

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tetepa 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc.. la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1985 1er juil. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 1108
- 19 juil. Arrêté ministériel relatif au concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 30 juillet 1985, page 8641) 1108
- 26 juil. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour l'accès au corps des adjoints de chancellerie (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 août 1985, page 8862) 1108
- 22 mai Circulaire ministérielle relative aux emprunts à l'étranger. (J.O.R.F. du 4 juin 1985, page 6166) 1109
- Avis relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 30 juillet 1985, page 8669) 1110
- Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 6 août 1985, page 8993) 1110

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Extraits

- 1985 1er août Additif n° 1233 SATP du 1er août 1985 à l'arrêté n° 1981 SATP du 6 juillet 1984 portant composition de la commission administrative paritaire com-

pétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française . . . 1110

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 7 mars Délibération n° 85-08 OTHS habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de deux millions sept cent cinquante mille francs français (50.000.000 FCFP) en vue de la réalisation des infrastructures de la première tranche du lotissement social Fautaua Val, sis dans la commune de Pirae 1110
- 12 août Délibération n° 85-1077 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta) 1111
- 12 août Délibération n° 85-1078 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta) 1111
- 12 août Délibération n° 85-1079 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Erima) 1112
- 12 août Délibération n° 85-1080 AT accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement 4e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna) 1112
- X 12 août Délibération n° 85-1081 AT relative à l'acquisition de 4.500 actions de la société anonyme Air Tahiti 1113

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 12 août Arrêté n° 755 CM portant modification de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «société hôtelière de la baie de Cook» pour son projet hôtelier à Moorea 1113
- 12 août Arrêté n° 756 CM portant modification de l'arrêté n° 1709 AE du 28 août 1984 ayant modifié l'arrêté n° 370 AE du 22 février 1984 ayant modifié l'arrêté n° 1478 AE du 16 octobre 1983 portant agrément de la SA société polynésienne des villages de vacances pour son programme de reconstruction du village du «Club Méditerranée» de Moorea 1115
- 12 août Arrêté n° 757 CM relatif à la publicité et à la facturation des prix des produits de première nécessité commercialisés par les navires 1116
- 13 août Arrêté n° 770 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique ... 1116
- 13 août Arrêté n° 771 CM portant approbation du programme, pour l'année 1985, du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures 1120
- 13 août Arrêté n° 772 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Kia Ora Village» pour son programme de rénovation de son hôtel de Rangiroa 1120
- 13 août Arrêté n° 773 CM accordant des licences de pêche à des navires palangriers coréens dans la zone économique de la Polynésie française 1121
- 14 août Arrêté n° 776 CM accordant une licence de navigation charter 1122
- 16 août Arrêté n° 805 CM clôturant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) pour l'année 1984 et reportant les reliquats sur le programme de l'année 1985 1122
- 16 août Arrêté n° 806 CM définissant le programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) 1123
- 16 août Arrêté n° 807 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Coder Marama Nui» pour son programme d'extension n° 5 1124
- 16 août Arrêté n° 808 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SCI «Aito Rama» et de la SARL «société de restauration et d'hôtellerie touristique» pour la création d'un établissement hôtelier à Paapee dénommé «Le Mandarin» 1125
- 16 août Arrêté n° 809 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «société hôtelière de Bora-Bora» pour son programme

me de rénovation de l'hôtel Tahara'a et de l'hôtel Bora-Bora 1126

- 16 août Arrêté n° 810 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Revatua Club» pour la réalisation d'un établissement hôtelier à Bora-Bora à Anau ... 1127
- 16 août Arrêté n° 811 CM fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti 1128
- 16 août Arrêté n° 812 CM accordant une licence de la navigation charter 1128
- 16 août Arrêté n° 821 CM portant suspension de transfert d'huîtres nacrées de l'atoll de Fakapoto 1129
- Rectificatif à l'arrêté n° 783 CM du 14 août 1985 (publié au J.O.P.F. du 22 août n° Spécial 21 NS, page 255) ... 1129
- Rectificatif à l'arrêté n° 814 CM du 16 août 1985 (publié au J.O.P.F. du 22 août n° Spécial 21 NS, page 257) ... 1129

Extraits

- 1985 6 août Arrêtés n°s 217, 218 et 219 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction ... 1129
- 13 août Arrêtés n°s 220 à 223 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 1130
- 14 août Arrêté n° 224 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 1130
- 14 août Arrêté n° 779 VP/AE constatant l'indice des prix du mois de juillet 1985 1130
- 1985 16 août Arrêté n° 819 CM désignant deux ministres membres du conseil d'administration de l'institut territorial de la statistique 1130
- 16 août Arrêté n° 820 CM nommant M. Christian Vernaudeau, commissaire du gouvernement auprès de l'institut territorial de la statistique 1130

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

- 1985 16 août Arrêté n° 822 CM accordant une indemnité compensatrice en faveur de M. Wong Kam Sang Marcel, maître auxiliaire de 2^e catégorie, précédemment en fonction au L.E.P. du Taone et admis à l'école normale d'apprentissage de Villeneuve d'Ascq pour y effectuer une année de formation 1131

Ministère de l'agriculture

- 1985 14 août Arrêté n° 800 CM portant prélèvement d'une somme de 17.000.000 FCP sur le F.S.I.D.A. pour un reversement à la régie d'avance du service des affaires économiques 1131

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 9 août Arrêté n° 867 FI/FC portant modifica-

tion de l'arrêté n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984 1131

X 13 août Arrêté n° 619 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985 1132

X 13 août Arrêté n° 774 CM portant modification du budget du territoire, exercice 1985 1138

X 13 août Arrêté n° 775 CM portant transfert de crédits 1139

X 14 août Arrêté n° 777 CM autorisant la souscription de 1.200 actions du capital de la SAEM Mataiea 1140

14 août Arrêté n° 787 CM habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à soutenir l'action intentée contre le territoire par M. Pierre Morillon 1140

14 août Arrêté n° 788 CM désignant M. Yvonne Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement pour assumer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à M. Pierre Morillon 1140

19 août Arrêté n° 627 PR portant annulation d'une tombola 1141

19 août Arrêté n° 935 FI/AA portant autorisation de report de la date du tirage d'une tombola 1141

Extraits

1985 8 août Arrêtés n°s 598, 599, 600 et 601 PR : -- accordant le versement d'un acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'institut de formation des travailleurs sociaux ; -- portant modification de l'arrêté n° 595 PR du 30 juillet 1985 : -- autorisant les versements à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries et de certaines taxes parafiscales 1141

9 août Arrêté n° 612 PR accordant un troisième acompte à valoir sur sa subvention 1985 à l'office de la main-d'œuvre 1142

13 août Arrêté n° 623 PR accordant un deuxième acompte à valoir sur sa subvention 1985 au cours préprofessionnel d'Atuona 1142

16 août Arrêtés n°s 631, 632, 635 et 636 PR : -- modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 598 PR du 8 août 1985 ; -- autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales ; -- accordant un deuxième versement à l'office des postes et télécommunications ; -- autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries 1142

X 1985 16 août Arrêté n° 824 CM suspendant partiellement la perception de la «taxe pour l'emploi» instituée par la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 1142

X 16 août Arrêté n° 831 CM modifiant l'arrêté n° 749 CM du 29 juillet 1985 relatif à la gestion et à la situation du personnel affecté à la délégation de la Polynésie française à Paris 1142

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 6 août Arrêté n° 192 EA.AU autorisant la réalisation par la société immobilière de Polynésie d'un lotissement dénommé «lotissement résidence Tepeti» sur les parcelles cadastrées n°s 18 et 19, section S.1 (terres Tepeti-Matarii-Teivunure-Tapuni) sises dans la commune de Faava 1142

8 août Arrêté n° 604 PR autorisant M. Vincent Guilloix à installer deux machines à dérouler et former les tôles, à Papeete, établissement de la 3^e classe de la nomenclature métropolitaine 1143

9 août Arrêté n° 193 EA autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Tavararo I» par M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault sur une parcelle de la terre Matarearea sise à Faava 1144

9 août Arrêté n° 607 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (ensemble résidentiel Le Parc -- Papeete -- Sté. SOFRALOG construction) 1145

12 août Arrêté n° 617 PR autorisant M. François Levesque à exploiter un stockage de matériaux de construction, notamment des produits sidérurgiques en plein air, à Faava, installation de la 3^e classe de la nomenclature des établissements classés 1146

12 août Arrêté n° 618 PR autorisant M. Tihoti Teihotaata à installer un atelier de travail du bois, à Punaauia, installation de la 3^e classe de la nomenclature des établissements classés 1146

12 août Arrêté n° 754 CM autorisant M. Moeava Mauati à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Hao -- commune de Hao (Tuamotu) 1147

12 août Arrêté n° 758 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime au profit de Mme Mary-Ann Jamet à Tevaitoa -- commune de Tumaraa (I.S.L.V.) 1148

14 août Arrêté n° 200 EA portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement 1148

14 août Arrêté n° 794 CM modifiant les dispositions du 3^o de l'article 2 de la décision n° 657 DOM du 26 mai 1982 autorisant Mme Marie Ateni à occuper un emplacement du domaine public maritime à Nuaa -- commune de Tahaa (I.S.L.V.) 1149

14 août Arrêté n° 795 CM portant désignation des représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aimeo-Nui 1149

1985 16 août Arrêté n° 825 CM autorisant la société Polynésie perles à occuper un emplacement du domaine public maritime à Marutea-Sud -- commune des Gambiers -- (régularisation) -- 1149

16 août Arrêté n° 826 CM déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae -- commune de Uturoa, île de Raiatea 1150

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1985 14 août Arrêté n° 796 CM autorisant le transfert de l'office polynésien de distribution pharmaceutique dénommé MEDIPAC de l'immeuble Cheung Sien -- allée Pierre Loti -- quartier Tituro à Papeete à la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia 1151
- 14 août Arrêté n° 797 CM complétant l'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985 portant rectification de l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations du service territorial de santé publique 1151
- 14 août Arrêté n° 798 CM rendant exécutoires les délibérations n° 4/ITRM à 15/ITRM prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malarde 1152
- 14 août Arrêté n° 801 CM fixant la prise en charge des frais de transport de M. Brotherson Peterson, infirmier C.E.A.P.F., admis à suivre la formation d'infirmier cadre 1152
- 14 août Arrêté n° 802 CM autorisant trois infirmières contractuelles à suivre une formation de cadres infirmières en métropole 1153
- 14 août Arrêté n° 803 CM accordant, à titre exceptionnel, une indemnité compensatrice à M. Brotherson Peterson, infirmier C.E.A.P.F. 1153
- 1985 16 août Arrêté n° 830 CM fixant le nombre de places à mettre en concours d'entrée du cycle B de l'école territoriale d'infirmières 1154

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

- 1985 12 août Arrêté n° 760 CM autorisant le Président du gouvernement à signer un protocole relatif à la cession de 4.500 actions de la société Air-Tahiti 1154

Extraits

- 7 août Arrêté n° 44 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire Maire II à desservir les atolls de Anaa, Hikueru, Marokau au cours de son voyage du mois d'août 1985 1154

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

- 1985 14 août Arrêté n° 799 CM portant nomination du directeur de la caisse de prévoyance sociale 1154

AVIS OFFICIELS

- Service du personnel et de la fonction publique. — Avis de concours n° 2 FI/PEL/STTA du 23 août 1985 (recrutement d'un économiste opérationnel relevant de la 1ère catégorie pour le service des transports terrestres et aériens) 1155
- Service des douanes. — Cours des changes (période du 1er septembre au 9 septembre 1985 inclus) 1155

- Service de l'aménagement du territoire. — 1^o/ Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de juillet 1985 (îles du Vent) 1155
- 2^o/ Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de juillet 1985 (îles Sous-le-Vent) 1159
- 3^o/ Rectificatif à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 85-31 AU/ENV. du 12 août 1985, paru au J.O.P.F. du 20 août 1985, page 1101 1160

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. P. De La Tullaye, mandataire du service de l'aviation civile (commune de Bora-Bora) 1160
- M. Richard Shamel, mandataire de la société hôtelière «Te Tiare O Huahine» (commune de Huahine) 1160
- M. Wilson Fava (commune de Hitiaa O Te Ra) 1160

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1161
- Annonces diverses 1162

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 1er juillet 1985 portant acquisition de la nationalité française, (J.O.R.F. n° 174 du 28 juillet 1985).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivants :

LAU (Wong Kwai) Po On-Guangdong (Chine), 07-09-36 NAT, 10024 x 84 - 977, Dt. 22.

LAU, née CHUNG (Lan Ying), Po On-Guangdong (Chine) 26-08-38, NAT, 10024 x 84 - 977, Dt. 22.

LAU (Wao Tong) Hong-Kong, 17-09-67, EFF, 10024 x 84 - 977, Dt. 22.

LAU (Wai Man) Hong-Kong, 11-06-70, EFF, 10024 x 84 - 977, Dt. 22.

ARRETE MINISTERIEL du 19 juillet 1985 relatif au concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 juillet 1985, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes se dérouleront les 25, 26, 27 et 28 novembre 1985.

Nota : L'ouverture de ces deux concours fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de ce jour.

ARRETE INTERMINISTÉRIEL du 26 juillet 1985 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès au corps des adjoints de chancellerie (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre des relations extérieures et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 26 juillet 1985, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de 1985, l'ouverture de deux concours (externe et interne) pour l'accès à l'emploi d'adjoint de chancellerie (femmes et hommes) au ministère des relations extérieures.

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à huit. Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (art. 4 (1^o) du décret n^o 71-453 du 7 juin 1971) : quatre ;
- concours interne (art. 4 (1^o) du décret n^o 71-453 du 7 juin 1971) : quatre.

En outre, quatre places sont offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les épreuves du concours se déroulent à Paris, à Nantes et, le cas échéant, dans des centres de concours ouverts dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger du mardi 15 au jeudi 17 octobre 1985.

Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au jeudi 29 août 1985 inclus, terme de rigueur.

La composition du jury, la liste des candidats admis à concourir et la liste des centres d'épreuves ouverts, le cas échéant, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger sont arrêtés par le ministre des relations extérieures.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception des convocations ne peut engager la responsabilité du ministère des relations extérieures.

Nota : Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au ministère des relations extérieures (direction du personnel et de l'administration générale, service du personnel, bureau des concours et examens professionnels, pièce 302), 23, rue La Pérouse, 75016 Paris (téléphone : 502-14-23), postes 46-70 et 43-76).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 22 mai 1985 *relative aux emprunts à l'étranger.*

Paris, le 22 mai 1985.

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget
aux intermédiaires agréés,*

La présente circulaire a pour objet de simplifier le régime de certains emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation particulière en vertu des dispositions du titre 1^{er}, 2^o B, de la circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, modifiée par les circulaires des 15 novembre 1974, 18 juin 1975 et 28 mars 1983.

Elle supprime l'obligation de compte rendu pour les emprunts nouveaux et en cours dont la contre-valeur initiale n'excède pas cinq millions de francs. Elle permet d'autre part aux intermédiaires agréés d'assurer le remboursement anticipé de ces emprunts sans autorisation préalable de la direction du Trésor, lorsque ces emprunts ont couru un an au moins et que le premier transfert prévu par le nouvel échéancier n'intervient pas moins de trois mois après le dépôt de la demande auprès de l'intermédiaire agréé. Enfin, elle considère ces emprunts comme régulièrement contractés même s'ils n'ont pas fait l'objet de

compte rendu à la direction du Trésor lors de leur mise en place, sous réserve que toutes les autres conditions réglementaires aient été respectées.

La circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger est modifiée comme suit :

TITRE I^{er}

Opérations d'emprunts

Le 2^o, B, b, est complété par l'alinéa suivant :

« Ces deux dernières conditions ne sont pas applicables aux emprunts dont la contre-valeur n'excède pas cinq millions de francs lors de leur mise en place. »

Le 3^o est complété par l'alinéa suivant :

« Sont dispensées de comptes rendus les opérations de mise en place et de remboursement relatives aux emprunts visés au titre 1^{er}, 2^o, B, de la présente circulaire dont la contre-valeur au jour de leur réalisation n'excède pas cinq millions de francs. Cette dispense s'applique également aux opérations de remboursement des emprunts en cours dont la contre-valeur n'excédait pas cinq millions de francs lors de leur mise en place. »

TITRE II

Opérations de remboursement

L'alinéa suivant est inséré à la suite du 1^o :

« Toutefois, les emprunts dont la contre-valeur n'excédait pas cinq millions de francs lors de leur mise en place sont considérés comme régulièrement contractés même si cette mise en place n'a pas fait l'objet du compte rendu réglementaire à la direction du Trésor, sous réserve que cette opération ait été effectuée par un intermédiaire agréé et que toutes les conditions prévues au titre 1^{er}, 2^o, B, de la présente circulaire aient été respectées. »

La première phrase du premier alinéa du 2^o est remplacée par :

« Sous la réserve indiquée à l'alinéa suivant, pour le cas d'un changement de réglementation, les échéances des emprunts qui ont pu être régulièrement contractés sans décision administrative particulière peuvent être librement reculées par les parties ; chaque période de renouvellement doit être égale au moins à un an pour les emprunts dont la contre-valeur excédait cinq millions de francs le jour de leur réalisation. »

La troisième phrase du même alinéa est remplacée par la suivante :

« En revanche, seuls les emprunts visés au présent alinéa ayant couru au moins un an et dont la contre-valeur n'excédait pas cinq millions de francs au jour de leur mise en place peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé sans une décision préalable de la direction du Trésor. La demande doit être faite à l'intermédiaire agréé au moins trois mois avant la date du remboursement anticipé et, si un nouvel échéancier est établi, au moins trois mois avant la date du premier transfert prévu par celui-ci. La contre-valeur en francs est calculée à la date d'enregistrement de la demande par l'intermédiaire agréé. Si un avenant au contrat est établi, ce document, ou l'échange de lettres en tenant lieu, doit être joint à la demande. »

La quatrième phrase de cet alinéa et sa référence sont supprimées.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Pierre BEREGOVY.

AVIS relatif aux concours pour le recrutement de greffiers en chef des conseils de prud'hommes (femmes et hommes).

Les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de dix greffiers en chef des conseils de prud'hommes se dérouleront les 25, 26, 27 et 28 novembre 1985 au siège de chaque cour d'appel et dans les centres qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 18 septembre 1985 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 23 septembre 1985, terme en vigueur :

- au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats domiciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;
- au ministère de la justice (direction des services judiciaires, sous-direction des greffes, bureau B2), 13, place Vendôme, 75001 Paris, pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Les renseignements sur les conditions d'inscription à ces concours, sur la nature et le programme des épreuves ainsi que sur la scolarité obligatoire à l'École nationale des greffes de Dijon pourront être demandés selon les modalités ci-dessus indiquées.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux MM (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de juillet 1985, à 9,88 p.100.

**ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

EXTRAITS

Par additif n° 1233 SATP du 1er août 1985 à l'arrêté n° 1981 SATP du 6 juillet 1984. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Au lieu de :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, président ;
- M. le directeur des polices urbaines ;

Suppléants :

- Le représentant du haut-commissaire ;
- Le représentant du directeur des polices urbaines.

Lire :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

- M. Sid Ali Benhafessa, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

Suppléants :

- M. Bernard Fragneau, directeur de cabinet du haut-commissaire ;
- M. Félix Hubert, inspecteur divisionnaire en fonction à la direction des polices urbaines.

Le reste sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

**DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

DELIBERATION n° 85-08 OTHS du 7 mars 1985 habilitant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de deux millions sept cent cinquante mille francs français (50.000.000 FCFP) en vue de la réalisation des infrastructures de la première tranche du lotissement social Fautaua Val, sis dans la commune de Pirae.

Le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 mars 1985,

Délibère :

Article 1er.— Le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social est habilité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de deux millions sept cent cinquante mille francs français (50.000.000 FCFP) destiné à la réalisation des infrastructures de la première tranche du lotissement Fautaua Val sis dans la commune de Pirae dont le remboursement s'effectuera en 15 ans.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Art. 2.— L'emprunteur disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts et consignations procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, l'emprunteur paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Il s'engage pendant toute la durée du prêt, à prendre toutes mesures utiles pour dégager les ressources nécessaires au service du prêt.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux de prêt majoré de 3 annuités.

Art. 5.— L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Art. 6.— L'emprunteur s'engage :

1) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au moment du prêt.

2) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le président est autorisé à signer le contrat, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un administrateur, Le président du conseil d'administration,
E. FRITCH. M. BUILLARD.

DELIBERATION n° 85-1077 AT du 12 août 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de quarante cinq millions de francs CFP (2.475.000 FF) pour le financement de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta ;

Vu la délibération n° 85-25 OTHS du 22 avril 1985 autorisant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de quarante cinq millions de francs FCFP (2.475.000 FF) destiné à la réalisation des infrastructures de la zone d'habitation sociale Pirae Uta ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT en date du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 88 CM du 2 août 1985 adoptée en séance du conseil des ministres du 24 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1101/85 du 12 août 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de quarante cinq millions de francs FCFP (2.475.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des infrastructures de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire, Le vice-président,
Tuianu LE GAYIC. Eugène Terii SANDFORD.

DELIBERATION n° 85-1078 AT du 12 août 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta).

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de quarante cinq millions de francs FCFP (2.475.000 FF) pour le financement des infrastructures de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta ;

Vu la délibération n° 85-26 OTHS du 22 avril 1985 autorisant le président du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt à taux révisable de quarante cinq millions de francs FCFP (2.475.000 FF) en vue de la réalisation des infrastructures de la zone d'habitation sociale Pirae Uta ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT en date du 16 juillet 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 88 CM du 2 août 1985 adoptée en sa séance du conseil des ministres du 24 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1101/85 du 12 août 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt à taux révisable de la somme de *quarante cinq millions de francs FCFP* (2.475.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des infrastructures de la zone d'habitation sociale de Pirae Uta.

Le taux d'intérêt initial sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

DELIBERATION n° 85-1079 AT du 12 août 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Erima).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de *vingt sept millions de FCFP* (soit 1.485.000 FF) pour le financement de la 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Erima ;

Vu la délibération n° 83-40 OTHS du 28 novembre 1983 habilitant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de *vingt sept millions de FCFP* (soit 1.485.000 FF) destiné à la réalisation de la 3e tranche des infrastructures de la zone d'habitation sociale Erima ;

Vu l'arrêté n° 1173 FT du 19 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 83-40 OTHS du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 88 CM du 2 août 1985 adoptée en séance du conseil des ministres du 24 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1101/85 du 12 août 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de *vingt sept millions de FCFP* (27.000.000 FCFP) soit *un million quatre cent quatre vingt cinq mille francs français* (1.485.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement de la 3e tranche de la zone d'habitation sociale de Erima.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

DELIBERATION n° 85-1080 AT du 12 août 1985 accordant l'aval du territoire à l'office territorial de l'habitat social (financement 4e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire ;

Vu la demande formulée par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de *cent trente millions de FCFP* (soit 7.150.000 FF) pour le financement de la 4e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna ;

Vu la délibération n° 85-10 OTHS du 7 mars 1985 habitant le président du conseil d'administration de l'O.T.H.S. à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt de *cent trente millions de FCFP* (soit 7.150.000 FF) destiné à la réalisation de la 4^e tranche des infrastructures de la zone d'habitation sociale Taapuna ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 88 CM du 2 août 1985 adoptée en séance du conseil des ministres du 24 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1101/85 du 12 août 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour le remboursement d'un emprunt de *cent trente millions de FCFP* (130.000.000 FCFP) soit *sept millions cent cinquante mille francs français* (7.150.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'aménagement de la 4^e tranche de la zone d'habitation sociale de Taapuna.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations, en vigueur à la date d'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire, au contrat d'emprunt à souscrire par l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

DELIBERATION n° 85-1081 AT du 12 août 1985 relative à l'acquisition de 4.500 actions de la société anonyme Air Tahiti.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 85-1075 du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 - collectif - ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 12 août 1985 autorisant le Président du gouvernement à signer un protocole relatif à la cession de 4.500 actions de la société Air Tahiti ;

Vu le protocole en date du 8 août 1985 relatif à la cession de 4.500 actions de la société anonyme Air Tahiti ;

Vu la lettre n° 90 CM du 12 août 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 août 1985 ;

Vu l'urgence signalée par le conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 1102/85 du 12 août 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 août 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire décide d'acquérir 4.500 actions de la société anonyme Air Tahiti moyennant le prix de 135.000.000 FCFP.

Art. 2. — Le prix d'acquisition, majoré d'un intérêt de 11% l'an, courant à partir de la date de cession des actions, est payable en deux fois, la première à la signature de l'acte de cession et la seconde au plus tard le 31 mars 1986.

Art. 3. — Le premier paiement, pour la somme de 80.000.000 FCFP, est imputable au chapitre 909, article 26 du budget local 1985. Le territoire s'engage à retenir au budget local 1986 les sommes nécessaires au paiement de la seconde tranche et des intérêts contractuels.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, les actes définitifs correspondants à cette acquisition.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le vice-président,

Eugène Terii SANDFORD.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 755 CM du 12 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 1363 AF du 23 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" pour son projet hôtelier à Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 portant agrément au code des investissements de la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" ;

Vu la demande de la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" du 16 mars 1985 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 juillet 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 3 de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de 133.119.970 F CFP (*cent trente trois millions cent dix neuf mille neuf cent soixante dix francs CP*), soit un taux de 25 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :

"Le montant hors droits de l'investissement est porté de 478.573.894 F CFP (*quatre cent soixante dix huit millions cinq cent soixante treize mille huit cent quatre vingt quatorze francs CP*) à 532.480.000 F CFP (*cinq cent trente deux millions quatre cent quatre vingt mille francs CP*).

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 est modifié comme suit :

"Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— Affranchissement de la contribution des patentes pour une

durée de cinq ans, à l'exception des centimes additionnels communaux ;

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans.

Le plafond du montant global de ces exonérations est porté de 52.797.195 F CFP (*cinquante deux millions sept cent quatre vingt dix sept mille cent quatre vingt quinze francs CP*) à 61.138.095 F CFP (*soixante et un million cent trente huit mille quatre vingt quinze francs CP*).

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est porté de 10.773.106 F CFP (*dix millions sept cent soixante treize mille cent six francs CFP*) à 11.797.305 F CFP (*onze millions sept cent quatre vingt dix sept mille trois cent cinq francs CFP*).

Art. 5.— L'article 8 de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 susvisé est modifié comme suit :

"Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le plafond du montant de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 36.500.172 F CFP (*trente six millions cinq cent mille cent soixante douze francs CFP*) à 40.611.570 F CFP (*quarante millions six cent onze mille cinq cent soixante dix francs CFP*).

Art. 6.— Le contenu des articles 1, 4, 7, 9, 10 et 11 de l'arrêté n° 1363 AE du 23 juillet 1984 susvisé reste inchangé.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 1 à la convention d'aide à l'investissement liant la SA "Société hôtelière de la baie de Cook" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 756 CM du 12 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 1709 AE du 28 août 1984 ayant modifié l'arrêté n° 370 AE du 22 février 1984 ayant modifié l'arrêté n° 1478 AE du 16 octobre 1983 portant agrément de la SA société polynésienne des villages de vacances pour son programme de reconstruction du village du «Club Méditerranée» de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu l'arrêté n° 1478 AE du 16 octobre 1983 portant agrément au code des investissements de la SA société polynésienne des villages de vacances ;

Vu l'arrêté n° 370 AE du 22 février 1984 ayant modifié l'arrêté n° 1478 AE ;

Vu l'arrêté n° 1709 AE du 28 août 1984 ayant modifié l'arrêté n° 370 AE ;

Vu la demande de la SA société polynésienne des villages de vacances du 15 janvier 1985 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 26 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 juillet 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 1478 AE du 16 octobre 1983 portant agrément au code des investissements de la SA «Société polynésienne des villages de vacances», modifié par l'arrêté n° 370 AE du 22 février 1984, modifié lui-même par l'arrêté n° 1709 AE du 28 août 1984, est modifié par les articles suivants.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base de calcul des avantages est porté de 2.353.000.000 F FCP (deux milliards trois cent cinquante trois millions de francs CFP) à 2.413.000.000 F FCP (deux milliards quatre cent treize millions de francs CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA «Société polynésienne des villages de vacances» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants dont le plafond est porté de 591.000.000 F CFP (cinq cent quatre vingt onze millions de francs CFP) à 595.278.000 F CFP (cinq cent quatre vingt quinze millions deux cent soixante dix huit mille francs CFP) soit un taux de 24,67 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Société polynésienne des villages de vacances» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcriptions et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération reste plafonné à hauteur de 8.000.000 F FCP (huit millions de francs CFP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Société polynésienne des villages de vacances» bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations reste plafonné à 186.000.000 F CFP (cent quatre vingt six millions de francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Société polynésienne des villages de vacances» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération reste plafonné à 121.000.000 F CFP (cent vingt et un million de francs CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA «Société polynésienne des villages de vacances» bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière reste plafonné à 108.000.000 F CFP (cent huit millions de francs CFP).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA «Société polynésienne des villages de vacances» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le plafond du montant de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 168.000.000 F CFP (cent soixante huit millions de francs CFP) à 172.278.000 F CFP (cent soixante douze millions deux cent soixante dix huit mille francs CFP), et représente 7,13 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant n° 2 à la convention d'aide à l'investissement liant la SA «Société polynésienne des villages de vacances» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures.*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 757 CM du 12 août 1985 relatif à la publicité et à la facturation des prix des produits de première nécessité commercialisés par les navires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 réglementant la publicité des prix ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits et services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 384 AE du 18 février 1970 susvisé, les armateurs qui exercent une activité de commerce à bord de leur navire sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Les intéressés sont tenus d'apposer au lieu de réception de la clientèle un tableau directement visible et lisible du consommateur.

Ce tableau exposé en permanence doit comporter la liste des produits de première nécessité offerts à la vente et préciser notamment la marque de ces produits et leurs prix unitaires.

Art. 3.— Un jour au moins avant chaque départ de leur navire, les armateurs sont tenus de faire viser par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan la liste précitée établie en deux exemplaires ; ce service étant chargé du contrôle de la licéité des prix mentionnés sur cette liste, appose la date à laquelle cette liste a été visée.

Art. 4.— Les armateurs sont assujettis à la délivrance d'une facture pour toute vente de produit de première nécessité réalisée à bord de leur navire. Cette facture doit être établie conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut territorial de la statistique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé institut territorial de la statistique (ITSTAT) et ci-après désigné "Institut" sont réglés par le présent arrêté.

TITRE I

Conseil d'administration.

Art. 2.— L'institut est administré par un conseil d'administration composé de 6 membres, à savoir :

- Le ministre chargé de l'économie, président du conseil d'administration ;
- Deux (2) ministres désignés par le conseil des ministres ;
- Deux (2) conseillers territoriaux, ou leurs suppléants ;
- Un (1) conseiller représentant le comité économique et social désigné par cet organisme.

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux ans. Toutefois leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes ou assemblées qu'ils représentent.

Art. 3.— L'institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur, l'agent comptable de l'institut et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'institut.

Art. 7.— Le conseil d'administration dispose de pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'institut.

Il délibère :

- Sur le règlement intérieur de l'institut ;
- Sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- Sur l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses de l'institut ;
- Sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions et les aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charges, les prises de participation.

Il autorise :

- La passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des

marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- Le rapport d'activité annuel et le compte financier du directeur de l'institut. Il les transmet au conseil des ministres, accompagné éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- Le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'institut.
- Le président du conseil d'administration à signer les conventions de prêt nécessaires à la réalisation des actions de l'institut.

Art. 8.— Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Elles sont adressées au commissaire du gouvernement afin d'être rendues exécutoires dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé.

Art. 9.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'institut.

Il convoque le conseil d'administration en séance.

Art. 10.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'institut auprès des organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Art. 11.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

Art. 12.— Du commissaire du gouvernement.

L'administration de l'institut est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par le conseil des ministres.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses ou les modifications à y apporter,
- le compte financier et les documents s'y rapportant de l'exercice clos,
- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels,
- les projets de modifications des statuts.

Il assure, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

TITRE II

Direction et personnel de l'institut.

Art. 13.— Le fonctionnement de l'institut est assuré :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ;
- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire.

Art. 14.— Le directeur de l'institut est nommé par arrêté en conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble de l'institut.

Le directeur engage l'institut vis-à-vis des tiers par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, sous réserve de l'accord du président du conseil d'administration, le directeur pourvoit aux emplois de l'institut ; il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'institut.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Art. 15.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur-adjoint.

Le directeur-adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 16.— Les fonctionnaires et agents de toutes catégories de l'institut prêtent serment. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal, pendant l'exercice de leurs fonctions et après leur sortie du service pour les renseignements dont ils pourraient avoir connaissance en raison de leur fonction.

TITRE III

Régime budgétaire, financier et comptable.

Art. 17.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement public sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en denier qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements à caractère administratif et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'établissement est le comptable du trésor public chargé de la paierie des établissements publics.

L'agent comptable assiste de droit aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes, il est convoqué régulièrement à cet effet.

Art. 18.— Le plan comptable de l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de type M9 dont relève l'établissement et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 19.— L'état prévisionnel annuel des recettes et dépenses est préparé par le directeur et examiné le cas échéant par la commission financière délibérée par le conseil d'administration au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, et approuvé par le conseil des ministres au plus tard le 1^{er} décembre de la même année.

Les modifications apportées à l'état prévisionnel obéissent aux mêmes règles.

Art. 20.— Si l'état prévisionnel délibéré par le conseil d'administration ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 21.— Si l'état prévisionnel n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 22.— Si l'état prévisionnel ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 23.— L'état prévisionnel comprend deux sections :

- une section de fonctionnement,
- une section d'opération en capital.

Art. 24.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre. La période d'engagement des dépenses de matériel se termine le 15 décembre sauf en cas de nécessité dûment justifiée, après accord du comptable.

Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les mandats émis par l'ordonnateur.

Art. 25.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications de l'état prévisionnel approuvées par le conseil d'administration.

Art. 26.— Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par décisions du directeur après visa de l'agent comptable.

Art. 27.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi des ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 28.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement de l'état prévisionnel, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 29.— Le directeur ne peut accroître, par aucune autre ressource particulière, le montant des crédits de l'état prévisionnel.

Art. 30.— Seules les délibérations à caractère financier du conseil d'administration ayant pour conséquence de modifier l'équilibre budgétaire sont soumises à approbation du conseil des ministres.

Art. 31.— Au titre de l'année de leur constatation :

- il doit être fait recette du montant intégral des produits.

- Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 32.— Le produit des emprunts et des recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 33.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 34.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice et au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa clôture.

Art. 35.— L'agent comptable prend en charge des titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement amiable en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique et le recouvrement forcé selon la procédure de l'état exécutoire.

Art. 36.— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances.

La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable. Le directeur et l'agent comptable contrôlent la gestion du régisseur.

Art. 37.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) - insuffisance de fonds disponibles ;
- 2) - absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) - absence de justifications de service fait ;
- 4) - opposition dûment signifiée ;
- 5) - caractère non libératoire du règlement ;
- 6) - omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) - non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) - dépenses ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé ;
- 9) - créances atteintes par la prescription de la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968 et non relevées de leur déchéance par le conseil d'administration.

Art. 38.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 39.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 6, 7 et 8 le directeur peut requérir, par écrit ou sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de payer.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration de refus de paiement, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

L'agent comptable informe le trésorier-payeur général de la réquisition.

Art. 40.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 37 sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 9.

Art. 41.— Le compte financier préparé par l'agent comptable réunit le bilan, le compte de résultat, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs et la balance générale du grand livre.

Art. 42.— Le compte financier visé par le directeur est présenté par celui-ci au conseil d'administration.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

Il est approuvé par le conseil des ministres dans le délai de 2 mois.

Art. 43.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur de l'établissement après avis conforme du comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité conformément aux règles applicables dans le territoire.

Art. 44.— Les fonds de l'établissement sont déposés soit au trésor soit au centre de chèques postaux sur proposition du conseil d'administration approuvée par le conseil des ministres après avis du comptable.

Des dérogations ponctuelles pour des opérations particulières pourraient être accordées dans les mêmes formes.

Art. 45.— D'une manière générale la gestion des établissements publics est conforme aux principes budgétaires, financiers et comptables applicables pour le budget du territoire.

Art. 46.— Il est créé, au sein du conseil d'administration une commission des marchés de fournitures, de services ou de travaux dont les montants sont supérieurs aux seuils définis par les textes régissant les marchés publics passés pour le compte du territoire.

Cette commission est composée comme suit :

- Le président de l'institut ;
- Un administrateur choisi parmi les conseillers territoriaux ;
- Un administrateur choisi parmi les ministres.

Le commissaire de gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative aux travaux de cette commission.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 47.— Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 2 à 29 de l'arrêté 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif

à l'organisation générale et au fonctionnement de l'institut territorial de la statistique.

Art. 48. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 771 CM du 13 août 1985 portant approbation du programme, pour l'année 1985, du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures :

Vu l'arrêté n° 2429 AE du 17 décembre 1981 portant application des dispositions de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1841 AE du 20 octobre 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 12 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures :

Vu l'arrêté n° 279 CM du 29 mars 1985 fixant la composition du comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté 382 CM du 22 avril 1985 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 22 avril 1985 relatif au régime d'aides applicables au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 402 CM du 23 avril 1985 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la réunion du comité de gestion du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures du 3 juillet 1985 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — La dotation du budget territorial 1985 figurant au chapitre 972, article 6584, pour la somme de *deux cent cinquante millions de F.CFP* (250.000.000 F.CFP) est affectée en ressource du programme 1985 du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.

Art. 2. — Le programme 1985 du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures est arrêté, en dépenses, pour les opérations suivantes, à la somme de *deux cent cinquante millions de F.CFP* (250.000.000 F.CFP) :

Reversement au titre de la péréquation des prix des hydrocarbures	247.500.000 F.CFP
Opération 11/85 - Essence	111.591.000 F
Opération 12/85 - Pétrole	14.820.000 F
Opération 13/85 - Gazole	95.597.000 F
Opération 14/85 - Gaz butane	25.492.000 F
Dépenses de fonctionnement du fonds	2.500.000 F.CFP
Total général	250.000.000 F.CFP

Art. 3. — Les reversements au titre de la péréquation font l'objet d'un mandatement du service des finances, sur présentation d'états de liquidation attestés par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 4. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de
l'industrie, et du commerce
extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 772 CM du 13 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Kia Ora Village" pour son programme de rénovation de son hôtel de Rangiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 9 mai 1985 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 5 et le 9 juillet 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la SA "Kia Ora Village" au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la rénovation de son établissement de Rangiroa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 22.253.000 F CFP (*vingt deux millions deux cent cinquante trois mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Kia Ora Village" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de : 5.186.500 F CFP (*cinq millions cent quatre vingt six mille cinq cents francs CFP*) soit un taux de 23,30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA "Kia Ora Village" bénéficie des exonérations fiscales suivantes au taux annuel de 15% :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 1.626.000 F CFP (*un million six cent vingt six mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA "Kia Ora Village" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.560.500 F CFP (*trois millions cinq cent soixante mille cinq cents francs CFP*) et représente 16% du montant hors droit de l'investissement.

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA "Kia Ora Village" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 773 CM du 13 août 1985 accordant des licences de pêche à des navires palangriers coréens dans la zone économique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche en date du 20 décembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 6 mars 1985 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française ;

Vu la demande de la Korea Deepsea Fisheries Association en date du 26 juillet 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2ème (1er alinéa) de la délibération susvisée, les licences de pêche n° 49, 68 et 75 attribuées aux navires palangriers coréens : "Dae Wang n° 11", — "Oryong n° 85" et "Han Dok n° 5", sont transférées aux navires palangriers suivants :

- "St. Pedro n° 62"
- "Oryong n° 71"
- "Han Dok n° 8"

aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETÉ n° 776 CM du 14 août 1985 accordant une licence de navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, de l'industrie, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1506 AM du 8 mai 1981 accordant des licences de la navigation charter et notamment son article 3.a ;

Vu l'avis émis par la commission charter en sa séance du 14 mai 1982, confirmé le 15 mars 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— La licence de navigation charter à voile est accordée pour compter du 1er janvier 1984 au navire suivant :

- Trimaran « Esprit » battant pavillon américain appartenant à Monsieur David Parkin de nationalité britannique.

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger bénéficie au titre de l'article 5.3 de la délibération 79-56 susvisée du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de la validité de la licence, mais est soumise au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 3).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, de l'industrie, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur, le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, de l'industrie, du tourisme, de
la mer et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 805 CM du 16 août 1985 clôturant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) pour l'année 1984 et reportant les reliquats sur le programme de l'année 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 et l'arrêté n° 70 PR du 30 janvier 1985 relatifs aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n° 81-60 du 27 août 1981 et n° 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 596 STT/FSDT du 3 avril 1984 et l'arrêté n° 320 CM du 15 avril 1985 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Vu l'arrêté n° 806 CM du 16 août 1985 définissant le programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 est clôturé à la date d'approbation du programme 1985 et les reliquats des opérations 1984 sont annulés et reportés sur le programme de l'année 1985.

Art. 2.— Les reliquats des opérations 1984 du programme 1984 du fonds spécial pour le développement du tourisme sont affectés, en ressources, au programme 1985 du FSDT, au chapitre 960 - sous-chapitre 960-03 - article 831-03, pour la somme globale de *soixante trois millions six cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante cinq francs CP* (63.691.955 FCP) et dont le détail est le suivant :

Opérations nos.	Désignations	Montants accordés	Reliquats
1-84	Travaux de réhabilitation - Baie Outumatoro	10.000.000	6.275.409
2-84	Aide à l'hôtel Aïra Maupiti	975.540	90
3-84	Aide à l'hôtel Bellevue Huahine	787.400	511.516
4-84	Etude sur les besoins en formation professionnelle pour l'industrie touristique	2.200.000	72.064
5-84	Edition brochure bilan sur le tourisme	1.800.000	--
6-84	Achat de 16 actions de garantie à la SHPS	264.400	264.400
7-84	Aide à l'hôtel Raiatea Village	9.000.000	--
8-84	Acquisition d'un terrain à Temae Moorea	20.000.000	--
9-84	Acquisition d'un terrain à Tiva Tahaa	30.000.000	--
10-84	Aménagement et entretien du terrain RIVNAC à Punaauia	4.000.000	2.025.000
11-84	Contribution du FSDT pour l'acquisition du domaine Atimano	30.000.000	--
12-84	Divers frais, droits et honoraires pour l'acquisition de zones foncières à vocation touristique	630.675	--
.....	Divers programmes d'intervention à établir et à soumettre à l'agrément du comité de gestion du FSDT	54.543.476	54.543.476
TOTAL GENERAL		164.201.491	63.691.955

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,
Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 806 CM du 16 août 1985 définissant le programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-194 du 15 décembre 1983 modifiant les délibérations n°s 81-60 du 27 août 1981 et 81-87 du 26 octobre 1981 portant création d'un fonds spécial pour le développement du tourisme, rendue exécutoire par arrêté n° 4625 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 805 CM du 16 août 1985 clôturant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 et reportant les reliquats sur le programme de l'année 1985 ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire de l'année 1985 ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion du fonds spécial pour le développement du tourisme en sa séance du 5 juillet 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1985, les ressources financières du programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme s'établissent ainsi :

a) Reliquats des opérations 1984 du programme 1984 du F.S.D.T.	63.691.955 FCP
b) Dotation 1985 du budget territorial : (délibération n° 84-1043 AT du 7.12.84)	130.000.000 FCP
TOTAL GÉNÉRAL	<u>193.691.955 FCP</u>

Art. 2.— Le programme 1985 du fonds spécial pour le développement du tourisme, établi par le comité de gestion, est arrêté, en dépenses, pour les opérations suivantes, à la somme globale de *cent quatre vingt treize millions six cent quatre vingt onze mille neuf cent cinquante cinq francs CP* 193.691.955 FCP) et est défini comme suit :

I. — FINANCEMENT D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DE ZONES À VOCATION TOURISTIQUE OU DE SITES NATURELS 48.000.000 FCP

Opération 1/85 : Versement de subventions à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique 16.000.000 FCP

Opération 2/85 : Signalisation et balisage de sites à vocation touristique 5.000.000 FCP

Opération 3/85 : Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti 13.700.000 FCP

Opération 4/85 : Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti 13.000.000 FCP

II. — ACQUISITIONS DE BIENS FONCIERS OU IMMOBILIERS À VOCATION TOURISTIQUE ET LEUR AMÉNAGEMENT 69.000.000 FCP

Opération 5/85 : Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique 60.000.000 FCP

Opération 6/85 : Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières 3.000.000 FCP

Opération 7/85 : Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds 6.000.000 FCP

III. — FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES NÉCESSAIRES AUX IMPLANTATIONS HOTELIÈRES 21.500.000 FCP

Opération 8/85 : Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique 15.000.000 FCP

Opération 9/85 : Financement d'opérations d'équipement électrique 4.000.000 FCP

Opération 10/85 : Financement d'opération de voiries et réseaux divers (VRD) 2.500.000 FCP

IV. — MESURES D'INCITATIONS FINANCIÈRES POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES NE POUVANT PAS BÉNÉFICIER DU CODE DES INVESTISSEMENTS 30.000.000 FCP

Opération 11/85 : Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant 20.000.000 FCP

Opération 12/85 : Aide au secteur de la para-hôtellerie et de l'animation touristique 10.000.000 FCP

V. — FINANCEMENT D'OPÉRATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE 13.000.000 FCP

Opération 13/85 : Participation au programme de formation accélérée aux métiers du tourisme 10.000.000 FCP

Opération 14/85 : Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme 3.000.000 FCP

VI. — FINANCEMENT D'ÉTUDES SUR LE TOURISME 11.000.000 FCP

Opération 15/85 : Études de marketing 4.000.000 FCP

Opération 16/85 : Étude d'aménagement de zones à vocation touristique 4.000.000 FCP

Opération 17/85 : Diverses publications d'études sur le tourisme 3.000.000 FCP

VIII. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 1.191.955 FCP

Opération 18/85 : Frais de déplacement 500.000 FCP

Opération 19/85 : Frais de mobilier, matériel et fournitures diverses de bureaux 500.000 FCP

Opération 20/85 : Diverses dépenses de fonctionnement accidentelles et imprévues 191.955 FCP

TOTAL GÉNÉRAL 193.691.955 FCP

Art. 3. — Les dépenses de fonctionnement du fonds spécial pour le développement du tourisme (FSDT) seront engagées et liquidées par le service du tourisme - imputation : chapitre 960 du budget du territoire - sous-chapitre 960-03 - article 831-03.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 807 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Co-der Marama Nui» pour son programme d'extension n° 5.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n^{os} 83-95 et 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SA «Coder Marama Nui» au titre d'entreprise de production et de transformation d'énergie renouvelable entrant dans la catégorie E1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n^o 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme n^o 5 comprenant l'aménagement de la dernière tranche de la Vaite et l'aménagement de la quatrième tranche du site de Hitiata.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 875.000.000 FCP (*huit cent soixante quinze millions francs CP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n^o 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n^o 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA «Coder Marama Nui» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 102.094.800 FCP (*cent deux millions quatre vingt quatorze mille huit cents francs CP*) soit un taux de 11,66 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n^o 83-96 du 2 juin 1983, la SA «Coder Marama Nui» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

— Pour l'augmentation du capital : 2.000.000 FCP
— Pour l'acquisition ou la prise à bail : 2.494.800 FCP

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 4.494.800 FCP (*quatre millions quatre cent quatre vingt quatorze mille huit cents francs CP*).

Art. 5. — Conformément à l'article 12 de la délibération n^o 83-96 du 2 juin 1983, la SA «Coder Marama Nui» bénéficie des exonérations fiscales suivantes aux taux annuel d'exonération de 30 % :

Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 74.250.000 FCP (*soixante quatorze millions deux cent cinquante mille francs CP*).

Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de 8.250.000 FCP (*huit millions deux cent cinquante mille francs CP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 82.500.000 FCP (*quatre vingt deux millions cinq cent mille francs CP*).

Art. 6. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n^o 83-96 du 2 juin 1983, la SA «Coder Marama Nui» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 15.100.000 FCP (*quinze millions*).

Le montant de cette exonération est plafonné à 15.100.000 FCP (*quinze millions cent mille francs CP*).

Art. 7. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA «Coder Marama Nui» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du
plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n^o 808 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SCI «Aïto Rama» et de la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» pour la création d'un établissement hôtelier à Papeete dénommé «Le Mandarin».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n^{os} 83-95 et 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SCI «Aïto Rama» et la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n^o 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'un établissement hôtelier à Papeete, dénommé «Le Mandarin».

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 271.100.000 FCP (*deux cent soixante onze millions cent mille francs CP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n^o 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n^o 1054 AE du 29 juillet 1983, la SCI «Aïto Rama» et la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 54.220.000 FCP (*cinquante quatre millions deux cent vingt mille francs CP*) soit un taux de 20 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n^o 83-96 du 2 juin 1983, la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 300.000 FCP (*trois cent mille francs CP*).

Art. 5. — Conformément à l'article 12 de la délibération n^o 83-96 du 2 juin 1983, la SCI «Aïto Rama» et la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

Pour la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 7.320.000 FCP (*sept millions trois cent vingt mille francs CP*).
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 13.000.000 FCP (*treize millions francs CP*).
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 1.000.000 FCP (*un million francs CP*).

Pour la SCI «Aïto Rama» :

- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de 1.492.000 FCP (*un million quatre cent quatre vingt deux mille francs CP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *vingt deux millions huit cent douze mille francs CP* (22.812.000 FCP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 9.600.000 FCP (*neuf millions six cent mille francs CP*).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de un tiers de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 6.597.000 FCP (*six millions cinq cent quatre vingt dix sept mille francs CP*).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SCI «Aïto Rama» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 14.911.000 FCP (*quatorze millions neuf cent onze mille francs CP*) représentant 5,5 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SCI «Aïto Rama», la «Société de restauration et d'hôtellerie touristique» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 809 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA «Société hôtelière de Bora-Bora» pour son programme de rénovation de l'hôtel Tahara'a et de l'hôtel Bora-Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SA «Société hôtelière de Bora-Bora» au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la rénovation de l'hôtel Tahara'a et de l'hôtel Bora-Bora.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 406.273.000 FCP (*quatre cent six millions deux cent soixante treize mille francs CP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA «Société hôtelière de Bora-Bora» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 121.883.000 FCP (*cent vingt et un millions huit cent quatre vingt trois mille francs CP*) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA «Société hôtelière de Bora-Bora» bénéficie des exonérations fiscales suivantes, au taux annuel de 23 % :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 5.945.000 FCP (*cinq millions neuf cent quarante cinq mille francs CP*).
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 8.000.000 FCP (*huit millions francs CP*).
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 4.000.000 FCP (*quatre millions francs CP*).
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de 6.600.000 FCP (*six millions six cent mille francs CP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 24.545.000 FCP (*vingt quatre millions cinq cent quarante cinq mille francs CP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA «Société hôtelière de Bora-Bora» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 23.309.000 FCP (vingt trois millions trois cent neuf mille francs CP).

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SA « Société hôtelière de Bora-Bora » bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de un tiers de la part patronale des charges sociales concernant l'hôtel Tahara'a.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 45.000.000 FCP (quarante cinq millions francs CP).

Art. 7.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SA « Société hôtelière de Bora-Bora » bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 29.029.000 FCP (vingt neuf millions vingt neuf mille francs CP) et représente 7,14 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA « Société hôtelière de Bora-Bora » et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 810 CM du 16 août 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL « Revatua Club » pour la réalisation d'un établissement hôtelier à Bora-Bora à Anau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 du 2 juin 1983, est accordé à la SARL « Revatua Club » au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour la création d'un établissement hôtelier à Bora-Bora dans la commune de Anau.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de :

151.246.000 FCP (cent cinquante et un millions deux cent quarante six mille francs CP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL « Revatua Club » bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 37.712.000 FCP (trente sept millions huit cent douze mille francs CP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL « Revatua Club » bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 500.000 FCP (cinq cent mille francs CP).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL « Revatua Club » bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 15.040.000 FCP (quinze millions quarante mille francs CP).
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de 1.000.000 FCP (un million francs CP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 16.040.000 FCP (seize millions quarante mille francs CP).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL « Revatua Club » bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.753.000 FCP (un million sept cent cinquante trois mille francs CP).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la SARL « Revatua Club » bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 5.932.000 FCP (cinq millions neuf cent trente deux mille francs CP).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL « Revatua Club » bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 13.587.000 FCP (treize millions cinq cent quatre vingt sept mille francs CP) et représente 8,98 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL « Revatua Club » et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 811 CM du 16 août 1985 fixant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 403 CM du 23 avril 1984 est modifié comme suit :

FCFP par kWh

A) Basse tension

— Usage domestique	
1 ^{ère} tranche	20,62
2 ^{ème} tranche	21,87
3 ^{ème} tranche	31,58
— Éclairage public	28,32
— Autres usages	31,65

B) Haute tension

— Tarif jour	25,21
— Tarif nuit	15,60
— Comptage uniforme	23,34

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie, du
plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 812 CM du 16 août 1985 accordant une licence de la navigation charter.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, de l'industrie, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter :

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter :

Vu l'arrêté n° 1506 AM du 8 mai 1981 accordant des licences de la navigation charter et notamment son article 3.a :

Vu les avis émis par la commission charter en sa séance du 25 juin 1984 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985.

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter est accordée au navire suivant :

— le voilier « Lady-Sea » en cours de livraison appartenant à la société Tahiti Yachting.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel de la navigation affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, de l'industrie, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur, le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, de l'industrie, du tourisme, de
la mer et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

Pour le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports, absent :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 821 CM du 16 août 1985 portant suspension de transfert d'huîtres nacrées de l'atoll de Takapoto.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50/1958 du 17 juin 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu la délibération n° 59/2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu (modifiée) ;

Vu la délibération n° 61/9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62/34 du 17 mai 1962 réglementant l'élevage des huîtres comestibles en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 659 CM du 5 juillet 1985 tendant à interdire le transfert d'huîtres nacrées des atolls d'Hikueru, de Fakarava, d'Arutua et de Rikitea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Sont définies « huîtres nacrées » les Pinctadines à lèvres noires ou Pinctada Margaritifera.

Art. 2.— En attendant de connaître les causes précises de la mortalité anormale des huîtres nacrées, est suspendu tout transfert de Pinctadines plongées, collectées ou élevées dans l'atoll de Takapoto vers tout autre île de la Polynésie française.

Art. 3.— Les infractions à la présente réglementation sont sanctionnées par les peines prévues pour la cinquième classe des contraventions.

Art. 4.— Toutes les nacrées transférées en infraction au présent arrêté seront saisies et détruites par les agents du service de la mer.

Art. 5.— Le contrôle de l'application de la présente réglementation est effectué par :

- les autorités de police judiciaire habilitées à constater les infractions ;
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture et de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 783 CM du 14 août 1985 (publié au J.O.P.F. du 22 août 1985 n° Spécial 21 NS, page 255).

A l'article 1er.— A compter du 1er septembre 1985

— Diésel marine léger :

Au lieu de : 47,768 CFP/litre
Lire : 48,768 CFP/litre.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 814 CM du 16 août 1985 (publié au J.O.P.F. du 22 août 1985 n° Spécial 21 NS, page 257).

A l'article 1er.— La rémunération des prestations locales

Au lieu de : 6,910 CFP/par litre,
Lire : 6,190 CFP/par litre.

EXTRAITS

Par arrêté n° 217 VP/AE du 6 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 45 R NF - VP en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 16 juillet 1985 de France : 1 324 FCP le sac
Ciment Guardian en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 124 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 218 VP/AE du 6 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,46 x 2,743 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 635 FCP la tôle
Tôles ondulées galvanisées 0,46 x 3,048 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 910 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 219 VP/AE du 6 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué marine 2.500 x 1.530 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 25 juillet 1985 de France : 9 484 FCP la feuille
Contreplaqué marine 2.500 x 1.530 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 25 juillet 1985 de France : 13 201 FCP la feuille
Contreplaqué marine 2.500 x 1.530 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 25 juillet 1985 de France : 17 845 FCP la feuille
Contreplaqué marine 2.500 x 1.530 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 25 juillet 1985 de France : 21 169 FCP la feuille
Contreplaqué marine 2.500 x 1.530 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 25 juillet 1985 de France : 27 063 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 220 VP/AE du 13 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Mahogany Standard» 2.500 x 1.250 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 22 juillet 1985 de Hollande : 7 935 FCP la feuille
Contreplaqué «Mahogany Standard» 2.500 x 1.250 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 22 juillet 1985 de Hollande : 9 650 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 221 VP/AE du 13 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1.829 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 084 FCP la tôle
Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.134 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 276 FCP la tôle
Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 633 FCP la tôle
Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 808 FCP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 222 VP/AE du 13 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 45 en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 26 juillet 1985 de Belgique : 1 114 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 223 VP/AE du 13 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2.743 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 610 FCP la tôle
Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3.048 mm, arrivées dans le territoire le 26 juillet 1985 de France : 1 743 FCP la tôle
Ciment CPA 55 en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 26 juillet 1985 de Belgique : 1 117 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 224 VP/AE-CP du 14 août 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Lauan», 3'X7'X4mm, arrivé dans le territoire le 23.07.85 de Taiwan, prix : 1.136 FCP/feuille ;
Contreplaqué «Lauan», 4'X8'X4 mm, arrivé dans le territoire le 23.07.85 de Taiwan, prix : 1.683 FCP/feuille ;
Contreplaqué «Lauan», 4'X8'X15 mm, arrivé dans le territoire le 23.07.85 de Taiwan, prix : 6.025 FCP/feuille ;

Ciment «CPA 55» prise mer en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26.07.85 de France, prix : 1.310 FCP/sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 779 CM du 14 août 1985.— Est constaté au niveau de 178,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1985 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 819 CM du 16 août 1985.— Sont désignés administrateurs de l'institut territorial de la statistique :

- le ministre des finances et des affaires intérieures,
- le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, et du logement.

Par arrêté n° 820 CM du 16 août 1985.— M. Christian Vernaudeau, directeur de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'institut territorial de la statistique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 822 CM du 16 août 1985.— M. Wong Kam Sang Marcel, maître auxiliaire de 2^e catégorie, précédemment en fonction au L.E.P. du Taaoe à Pirae, admis à compter du 15 septembre 1984 à l'école normale nationale d'apprentissage de Villeneuve d'Ascq - 365, rue Jules Guesde - bénéficiera de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984, dans les conditions suivantes :

Maître auxiliaire célibataire : M. Wong Kam Sang Marcel (stage P.C.E.T. "Electricité").

- Imputation budgétaire : chapitre 931, sous-chapitre 93100, article 655-10 du budget du territoire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 800 CM du 14 août 1985 portant prélèvement d'une somme de 17 000 000 FCF sur le F.S.I.D.A., pour un versement à la régie d'avance du service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1^{er} avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) et des activités annexes, et son arrêté d'application n° 2468 AA du 27 avril 1982 ;

Vu l'arrêté n° 636 CP du 2 juillet 1985 modifiant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture (F.S.I.D.A.) ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du F.S.I.D.A. en sa séance du 8 août 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— Une somme de dix sept millions de francs CP (17.000.000 FCF) est prélevée sur le F.S.I.D.A., pour être versée à la régie d'avance gérée par le service des affaires économiques, pour le versement aux bouchers abatteurs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 960-09, article 651-03, exercice 1985 - primes et aides au développement économique.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires extérieures, le ministre de l'agriculture, et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer et
du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 867 FI/FC du 9 août 1985 portant modification de l'arrêté n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984 portant institution d'une régie d'avances au service des affaires sociales ;

Vu la lettre de demande n° 375 AS.1 du 23 mai 1985 du chef de service des affaires sociales ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 5 août 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— La régie d'avances du service des affaires sociales instituée par arrêté n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984 a également compétence pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement du "Foyer d'hébergement provisoire".

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux cent cinquante mille francs CFP (250.000 FCFP).

Art. 3.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 4 FI/FC du 29 octobre 1984 restent inchangées.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 619 PR du 13 août 1985 portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 83-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la circulaire n° 9 CM du 8 mars 1985 sur l'exécution du budget du territoire ;

Vu la lettre de demande n° 1029 SCG du 2 juillet 1985 de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Vu la lettre de demande n° 589 SGAT du 9 juillet 1985 de M. le secrétaire général de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 3479 FI du 19 juin 1985 de M. le ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la lettre de demande n° 366 FI/CD du 9 juillet 1985 de M. le chef du service des contributions directes ;

Vu les lettres de demande n° 85/79 FT/ITQ du 3 juillet 1985 et n° 85/92 FT/ITQ du 16 juillet 1985 de M. le chef du bureau de l'informatique ;

Vu les lettres de demande n° 2482 et 2483 SE/DAF du 20 juin 1985, n° 2532 SE/DAF du 25 juin 1985, n° 2579 SE/DAF du 27 juin 1985, n° 2608 et 2609 SE/DAF du 3 juillet 1985, n° 2652, 2653 et 2654 SE/DAF du 5 juillet 1985 de M. le chef du service de l'éducation ;

Vu les lettres de demande n° 824 S/BA du 29 mars 1985, n° 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1575 et 1576 S/BA du 26 juin 1985 et n° 1585 S/BA du 2 juillet 1985 de M. le directeur de la santé publique ;

Vu la lettre n° 1450 MJS du 26 juin 1985 de M. le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la lettre de demande n° 322 JEU/PT.mhv du 11 juillet 1985 de M. le chef du service de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Vu la lettre n° 515/85 MAF/HHK du 9 juillet 1985 de Mme le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la lettre n° 497 AS.1 du 28 juin 1985 de Mme le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la lettre de demande n° 1701 TLS du 2 juillet 1985 de M. le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales par intérim ;

Vu la lettre de demande n° 992 VP/AE/PI du 9 juillet 1985 de M. le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les lettres de demande n° 2516, 2517 et 2518 ER/BA du 25 juin 1985 de M. le chef du service de l'économie rurale ;

Vu la lettre de demande n° 156 AU.CPTE du 2 juillet 1985 de M. le chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu la lettre de demande n° 495 C du 4 juillet 1985 de M. le chef du service du cadastre,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
93400		ASSEMBLEE TERRITORIALE		
	603	Carburants et produits de garage	1.500.000	
	608	Fourniture de bureau	2.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.475.000
	630	Loyers et charges locatives	150.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	250.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	1.225.000	
	6319	Entretien divers	1.200.000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage, mobilier	100.000	
	634	Electricité, eau, gaz	2.500.000	
	638	Primes d'assurance	50.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		4.625.000
	660	Fêtes et cérémonies		500.000
	661	Frais de transport	1.000.000	
	662	Impression, reliures et autres prestations de services		250.000

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	667	Frais de mission des élus et membres du gouvernement		1.125.000
93402		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	603	Carburants et produits de garage	80.000	
	605	Produit d'entretien ménager	160.000	
	608	Fourniture de bureau	50.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	270.000	
	630	Loyers et charges locatives	440.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage, mobilier	75.632	
	6315	Entretien de matériel de transport	50.000	
	638	Primes d'assurance	124.890	
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.271.297
	826	Charges sur exercices extérieurs	20.775	
94000		MINISTERE DES FINANCES		
	603	Carburants et produits de garage	150.000	
	605	Produit d'entretien ménager	20.000	
	608	Fourniture de bureau	1.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		2.354.000
	615	Rémunérations diverses	100.000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage, mobilier	30.000	
	638	Primes d'assurance	4.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000	
	660	Fêtes et cérémonies	300.000	
	662	Impression, reliure...	250.000	
	663	Documentation générale	300.000	
94002		SERVICE DES CONTRIBUTIONS		
	603	Carburants et produits de garage		20.000
	605	Produits d'entretien ménager	20.000	
	608	Fourniture de bureau	147.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		47.000
	615	Rémunérations diverses		430.000
	631	Entretien, réparation à l'entreprise		100.000
	6314	Entretien matériel, outillage, mobilier	430.500	
	633	Acquisition petit matériel, outillage	100.000	
	634	Electricité, eau, gaz		100.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		430.500

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	661	Frais de transport		75.148
	662	Impression, reliure...	381.250	
	674	Frais de recouvrement, d'assiettes et de confection de rôles		131.250
	826	Charges sur exercices antérieurs	255.148	
94107		BUREAU DE L'INFORMATIQUE		
	608	Fournitures de bureau	1.000.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1.000.000
	6314	Entretien matériel, outillage, mobilier		406.292
	633	Acquisition de petit matériel, outillage	200.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	200.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	6.292	
94301		SERVICES CENTRAUX DU SERVICE DE L'EDUCATION		
	615	Rémunérations diverses	1.000.000	
	661-01	Frais de passage international		40.400
	661-03	Indemnités de déplacement		1.000.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	40.400	
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	601	Alimentation		636.000
	604	Combustibles		51.200
	605	Produits d'entretien ménager		474.300
	608	Fournitures de bureau		13.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		236.645
	634	Electricité, eau, gaz		219.800
	661-06	Transports scolaires		1.422.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	3.052.945	
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	661-06	Transports scolaires		876.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	876.000	
94306		ENSEIGNEMENT TECHNIQUE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		30.000
	615	Rémunérations diverses	144.760	
	661-03	Indemnité de déplacement		144.760
	663	Documentation		13.300
	826	Charges sur exercices antérieurs	43.300	
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTÉ		
	600	Produit pharmaceutiques et d'hygiène		17.650.000

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	603	Carburants et produits de garage		150.000
	604	Combustibles	50.000	
	608	Fournitures de bureau	910.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	200.000	
	620	Impôts et taxes	30.000.000	
	6314	Entretien matériel, outillage, mobilier	100.000	
	6315	Entretien matériel de transport	470.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage, mobilier	1.660.000	
	634	Electricité, eau, gaz	2.700.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		11.630.000
	661-01	Frais de passage international		30.500.000
	661-02	Frais de passage domestique	10.000.000	
	661-03	Indemnité de déplacement	13.000.000	
	662	Impression, reliure...	2.640.000	
	663	Documentation générale	580.000	
	669	Autres frais de gestion générale et de transport		2.380.000
95002		MEDECINE PREVENTIVE		
	603	Carburants et produits de garage		150.000
	605	Produits d'entretien ménager	50.000	
	608	Fournitures de bureau	100.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	100.000	
	630	Loyers et charges locatives		283.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		100.000
	662	Impression, reliure...	70.000	
	663	Documentation générale	213.000	
95004		CM TAHITI - SANTE		
	603	Carburants et produits de garage		250.000
	604	Combustibles	550.000	
	605	Produits d'entretien ménager	500.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier		500.000
	633	Acquisition de petit matériel, outillage, mobilier		300.000
95005		CM MOOREA - SANTE		
	6315	Entretien de matériel de transport	250.000	
	634	Electricité, eau, gaz		300.000
	639	Autres travaux et services extérieurs	50.000	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95006		CM I.S.L.V. - SANTE		
	605	Produits d'entretien ménager	300.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		100.000
	634	Electricité, eau, gaz		100.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		100.000
95008		CM AUSTRALLES - SANTE		
	601	Alimentation		400.000
	602	Habillement		40.000
	605	Produits d'entretien ménager		100.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	540.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	615.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		800.000
	634	Electricité, eau, gaz	400.000	
	662	Impression, reliure...		105.000
	663	Documentation générale		110.000
95009		CM TUAMOTU-GAMBIER - SANTE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		1.750.000
	605	Produits d'entretien ménager	75.000	
	608	Fournitures de bureau	75.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	200.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	1.000.000	
	634	Electricité, eau, gaz	200.000	
	662	Impression, reliure...	150.000	
	663	Documentation générale	50.000	
95100		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
	603	Carburant et produits de garage	400.000	
	608	Fournitures de bureau	700.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.577.000
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	450.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	300.000	
	638	Primes d'assurance	80.000	
	660	Fêtes et cérémonies	80.000	
	661	Transports et déplacements	200.000	
	662	Impression, reliure...	280.000	
	663	Documentation générale	80.000	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	664	Frais de postes et télécommunications	400.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	607.000	
95101		JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	20.000	
	668	Dépenses imprévues		20.000
95200		MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
	602	Habillement	50.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		50.000
95201		AFFAIRES SOCIALES		
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	300.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	400.000	
	638	Primes d'assurance	250.000	
	661	Frais de transport		800.000
	662	Impression, reliure...	100.000	
	664	Frais de postes et télécommunications		650.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	400.000	
95301		INSPECTION DU TRAVAIL		
	630	Loyers et charges locatives		30.700
	661	Frais de transport		21.230
	826	Charges sur exercices antérieurs	51.930	
96001		AFFAIRES ECONOMIQUES		
	608	Fournitures de bureau	500.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	300.000	
	661	Frais de transport		800.000
96101		SERVICES CENTRAUX DE L'ECONOMIE RURALE		
	603	Carburants et produits de garage		1.450.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.450.000	
96102		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE		
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		10.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	10.000	
96103		DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		135.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	135.000	
96301		AMENAGEMENT ET URBANISME		
	602	Habillement	17.955	

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	608	Fournitures de bureau		522.871
	609	Autres denrées et fournitures consommées	504.916	
96302		CADASTRE		
	603	Carburants et produits de garage	300.000	
	608	Fournitures de bureau	200.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		50.000
	630	Loyers et charges locatives		200.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	50.000	
	634	Electricité, eau, gaz	500.000	
	661	Frais de transport		981.337
	826	Charges sur exercices antérieurs	181.337	
			98.594.030	98.594.030

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 774 CM du 13 août 1985 portant modification
du budget du territoire, exercice 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la lettre de demande n° 810 MS/SP du 8 juillet 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985.

Arrête :

Article 1er.— Le budget du territoire pour l'exercice 1985 est modifié comme suit :

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE		
	639	Autres travaux et services extérieurs		6.875.000
95002		MEDECINE PREVENTIVE		
	604	Combustibles	55.500	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	184.500	
	6315	Entretien de matériel de transport	100.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	80.000	
	634	Electricité, eau, gaz	280.000	
95004		CM TAHITI		

S/CHAP.	ART.	DESIGNATION	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
	604	Combustibles	300.000	
	634	Electricité, eau, gaz	700.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	500.000	
95005		CM MOOREA		
	604	Combustibles	1.100.000	
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	185.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier	200.000	
95006		CM TAHITI		
	603	Carburants et produits de garage	400.000	
	604	Combustibles	500.000	
	608	Fournitures de bureau	100.000	
95007		CM MARQUISES		
	601	Alimentation	740.000	
	604	Combustibles	350.000	
	605	Produits d'entretien ménager	150.000	
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	170.000	
	6315	Entretien de matériel de transport	230.000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier	100.000	
	634	Electricité, eau, gaz	300.000	
			6.875.000	6.875.000

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 775 CM du 13 août 1985 portant transfert de
crédits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut
du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime finan-
cier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du
26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dotations
affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approu-
vant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1074 AT du 29 juillet 1985 portant
modification du budget du territoire par report de crédits ;

Vu l'arrêté n° 655 CM du 5 juillet 1985 portant report
des crédits d'investissement du budget du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance
du 29 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget du ter-
ritoire sont modifiées comme suit :

CHAP.	ART.	LIBELLE	En plus	En moins
901010	2303	475.82 Aménagement RC ARUE		3.000.000
901010	2303	84.83 Aménagements routiers	3.000.000	
			3.000.000	3.000.000

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 777 CM du 14 août 1985 autorisant la souscription de 1.200 actions du capital de la SAEM Matairea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment l'article 26, 10° ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SAEM Matairea du 22 avril 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la souscription par le territoire, de 1.200 actions du capital émis par la SAEM Matairea.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 909, article 130, du budget du territoire.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 787 CM du 14 août 1985 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à soutenir l'action intentée contre le territoire par M. Pierre Morillon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative au statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la requête en date du 17 juin 1985 introduite par M. Pierre Morillon auprès du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à soutenir l'action intentée contre le territoire par M. Pierre Morillon.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 788 CM du 14 août 1985 désignant M. Yvonne Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement pour assumer la défense du territoire dans l'affaire l'opposant à M. Pierre Morillon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 relative au statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la requête en date du 17 juin 1985 introduite par M. Pierre Morillon auprès du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 787 CM du 14 août 1985 habilitant le Président du gouvernement du territoire à soutenir l'action intentée contre le territoire par M. Pierre Morillon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Yvonné Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement, est désigné pour assurer la défense du territoire contre M. Pierre Morillon devant le tribunal civil de première instance de Papeete, ou toute autre juridiction qui pourrait être ultérieurement saisie. Il lui sera possible, à cette fin, de demander toutes consultations qu'il estimera nécessaire à des conseils juridiques ou experts.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 627 PR du 19 août 1985 portant annulation d'une tombola.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 et complétée par la délibération n° 75-96 du 8 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu l'arrêté n° 148 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola par l'association sportive Viet Vo Dao Self Défense ;

Vu les arrêtés n° 423 FI/AA et 537 CM des 22 mars 1985 et 30 mai 1985 autorisant le report de la date du tirage.

Arrête :

Article 1er.— Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 148 PR du 27 novembre 1984 au profit de l'association sportive "A.S. Viet Vo Dao Self Défense".

Art. 2.— MM. Amani Chong Teurukura et Jean-Paul Tseng, présidents de l'association sportive susnommée devront se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du trésor dès réception du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et

prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera en outre notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 août 1985.

Gaston FLOSSE.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 935 FI/AA du 19 août 1985 portant autorisation de report de la date du tirage d'une tombola.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 9 août 1975 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté modifié n° 423 PR du 23 mai 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association A.S. Piroguiers de Pirae ;

Vu la demande en date du 23 juillet 1985 de M. Edouard Maamaatua, président du comité de la Pirogue Polynésienne agissant pour le compte de l'association A.S. Piroguiers de Pirae.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, à la demande de M. Edouard Maamaatua, président du Comité de la Pirogue Polynésienne, le report définitif au 29 septembre 1985 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté susvisé et qui devait avoir lieu le 4 août 1985.

Art. 2.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 août 1985.

Le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 598 PR du 8 août 1985.— Une subvention de vingt cinq millions soixante huit mille sept cent cinquante francs CFP (25.068.750 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordée à l'institut de formation des travailleurs sociaux.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-342, exercice 1985.

Par arrêté n° 599 PR du 8 août 1985.— L'article 2 de l'arrêté n° 595 PR du 30 juillet 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 943.01, article 657-37

Lire : Sous-chapitre 934.01, article 657-37.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 600 PR du 8 août 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 601 PR du 8 août 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *quarante six millions trois cent quatre vingt dix sept mille treente et un francs CP* (46.397.031 francs) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de mai 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 612 PR du 9 août 1985.— Un troisième versement de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'office de la main-d'œuvre.

La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-27, exercice 1985.

Par arrêté n° 623 PR du 13 août 1985.— Un deuxième acompte de *sept cent quatre vingt sept mille cinq cents francs CFP* (787.500 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé au cours préprofessionnel d'Atuona.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-04, exercice 1985.

Par arrêté n° 631 PR du 16 août 1985.— L'article 2 de l'arrêté n° 598 PR du 8 août 1985 est modifié comme suit :

Au lieu de : Sous-chapitre 951.02, article 657-342, exercice 1985.

Lire : Sous-chapitre 951.01, article 657-342, exercice 1985.

Par arrêté n° 632 PR du 16 août 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante quatre millions huit cent dix mille quatre cent quarante trois francs CP* (64.810.443 FCFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de juillet 1985.

La dépenses est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 635 PR du 16 août 1985.— Un deuxième versement de *un million deux cent vingt cinq mille neuf cent*

neuf francs CP (1.225.909 F) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations radio, pour le deuxième trimestre.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 966.01, article 657-25, exercice 1985.

Par arrêté n° 636 PR du 16 août 1985.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *trois millions de francs CP* (3.000.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Par arrêté n° 824 CM du 16 août 1985.— Compte tenu de l'urgence, la perception de la taxe dénommée "taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles à l'importation est suspendue à hauteur de 1 franc CFP par litre importé pour les supercarburants et autres essences des numéros de codification 27.10.30 et 27.10.35 du tarif des douanes.

Le présent arrêté qui sera soumis à ratification de l'assemblée territoriale conformément à l'article 29 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1985.

Par arrêté n° 831 CM du 16 août 1985.— Les dispositions de l'article 6 n° 749 CM du 29 juillet 1985 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Indépendamment de la rémunération définie à l'article 5 ci-dessus, les agents du service de la délégation bénéficient :

1°) outre les allocations familiales versées par la caisse de la région parisienne, des prestations à caractère familial et des indemnités de transport et de résidence au taux prévu pour les fonctionnaires des cadres métropolitains en service à Paris.

2°) des indemnités spécifiques prévues par leur contrat.

3°) de l'indemnité de déplacement lorsqu'ils sont régulièrement envoyés en mission.

Le taux de l'indemnité définie au paragraphe ci-dessus, est fixé par arrêté du Président du gouvernement.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 192 EA/AU du 6 août 1985 autorisant la réalisation par la société immobilière de Polynésie d'un lotissement dénommé «lotissement résidence Tepeti» sur les parcelles cadastrées n°^{OS} 18 et 19, section S.1 (terres Tepeti-Matarii-Teivimure-Tapuni) sises dans la commune de Faaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société immobilière de Polynésie est autorisée à réaliser la première tranche du lotissement dénommé «lo-

tissement résidence Tepeti» sur les parcelles cadastrées n^{os} 18 et 19, section S.1 (terres Tepeti-Matarii-Teivimure-Tapuni) sises dans la commune de Fa'a'a.

Cette première tranche de lotissement comprend 53 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— DOSSIER DE LOTISSEMENT

Le dossier de lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n^o 84-267, en date des 19 mars 1984 et 22 mai 1985 :

- Projet de cahier des charges
- Plan de situation
- Plan de bornage
- Plan de masse
- Plan topographique
- Plan des terrassements
- Plan de voirie et d'assainissement des eaux pluviales
- Plan du réseau d'eau
- Plan d'adduction téléphonique
- Plan d'adduction électrique
- Plans de profils en travers
- Plans de profils en long des voies
- Plan de profil en travers-type des voies
- Notes et plan relatifs au forage d'exploitation des nappes d'eaux souterraines

Art. 3.— TERRASSEMENT - VOIRIE - ASSAINISSEMENT

Les travaux de terrassements seront exécutés en conformité avec les plans présentés. Toutes dispositions devront être prévues afin que l'exécution des travaux n'entraîne aucun dégât ou désagrément aux propriétés riveraines.

Une aire de retournement des véhicules devra être aménagée en bout de chaque desserte principale (voie B et voie d'accès au Camica) ainsi qu'en bout de la « bretelle 2 ».

La largeur de la chaussée de la « voie de 6 mètres » devra être portée à 5 mètres, afin de permettre le croisement des véhicules, compte-tenu des pentes longitudinales.

Des ouvrages de protection des berges devront être aménagés au niveau des raccordements des caniveaux à l'exutoire. Le raccordement du caniveau, situé à l'entrée, devra être réalisé en biais afin d'obtenir un meilleur écoulement.

Art. 4.— RESEAUX D'EAU

L'alimentation en eau du lotissement sera assurée à partir d'un forage d'exploitation des eaux souterraines, à réaliser dans le cadre de la présente opération de lotissement. Ce forage devra toutefois faire l'objet d'une autorisation spéciale d'occupation du domaine public.

Avant tous travaux, les caractéristiques et les plans du réseau d'alimentation en eau (pompe, réservoir de 300 m³, télécommande,...) seront déposés au service de l'aménagement du territoire.

Un contrôle du forage, comprenant notamment des analyses chimiques et bactériologiques, sera effectué. A l'issue de ce contrôle, toutes mesures pourraient être prescrites pour la potabilité de l'eau.

Par ailleurs, des clôtures interdisant l'accès au forage et aux bassins de stockage devront être mises en place.

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie normalisés de 100 m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, implantés de sorte qu'aucune parcelle n'en soit située à plus de 150 mètres.

Art. 5.— RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE

Le réseau d'adduction électrique sera réalisé selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 6.— CAHIER DES CHARGES

Outre les indications ou rectifications à apporter au projet de cahier des charges en fonction des articles ci-dessus de la présente autorisation, la composition précise des lots autorisés devra être indiquée (désignation, contenance et limites).

Les nouvelles références cadastrales de chaque parcelle devront également être précisées, avec à l'appui les documents d'arpentage établis après bornage définitif et agréés par le service du cadastre.

Enfin, à l'article 34, chapitre 10, le deuxième alinéa de la clause « indemnité pénale » devra être supprimé « toute consignation effectuée suivant les formes légales étant légalement libératoire ».

Deux exemplaires du cahier des charges définitivement approuvé seront déposés après accomplissement des formalités de transcriptions au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 7.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas exécutés dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la présente.

Le délai d'achèvement des travaux est fixé à trois (3) ans à compter de la notification de la présente.

Art. 8.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de :

la mairie de Fa'a'a

et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 août 1985.

Pour le Président,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Edouard FRITCH.*

ARRETE n^o 604 PR du 8 août 1985 autorisant M. Vincent Guilloux à installer deux machines à dérouler et former les tôles, à Papeete, établissement de la 3^e classe de la nomenclature métropolitaine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application de mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 26 avril 1985 par M. Jean-Hugues Tricard mandataire de M. V. Guilloux et sous le numéro 35-13 AU/ENV, et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 25 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Vincent Guilloux est autorisé à installer deux machines à dérouler et former les tôles dans un entrepôt existant édifié sur les lots 15 à 18 de la zone industrielle de Fare Ute, commune de Papeete.

Art. 2.— EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra deux machines à dérouler et former les tôles.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7.— Les machines à dérouler et former les tôles devront être équipées de tous les systèmes de sécurité prévus par leur constructeur et notamment des systèmes d'arrêt d'urgence type coup de point.

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des buées, des suies, des fumées épaisses, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées et à la beauté des sites.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 12.— Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 193 EA du 9 août 1985 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Tavararo Iti» par M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault sur une parcelle de la terre Matarearea sise à Faau.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Levin et Mme Sylvana Sacault sont autorisés à réaliser un lotissement dénommé «lotissement Tavararo Iti» sur une parcelle de la terre Matarearea sise à Faau, dépendant de la parcelle cadastrée n° 108, section R.

Ce lotissement comprendra six (6) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

Art. 2.— DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du

territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 84-1134.

- . Plan de situation
- . Plan topographique
- . Plan de masse avec profil en travers-type de la chaussée.

Art. 3.— VOIRIE

La chaussée de la voie d'accès devra avoir une largeur minimale de 5 mètres.

Art. 4.— ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Afin de permettre la détermination du système d'assainissement à mettre en place, les résultats du test de percolation des sols sollicités auprès du laboratoire des travaux publics seront fournis.

Art. 5.— RESEAUX ELECTRIQUE ET TELEPHONIQUE

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain depuis le réseau existant, selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications, lequel délivrera une attestation de la réception téléphonique à l'issue des travaux.

Art. 6.— CAHIER DES CHARGES

Le projet définitif du cahier des charges, établi en fonction des prescriptions du présent arrêté et de celles ci-dessous, sera soumis pour approbation.

- à l'article 14, chapitre VI, 3^e alinéa, de la clause implantation, supprimer «les maisons de type jumelé étant autorisé» pour ne pas être en contradiction avec la phrase le précédant.
- le document d'arpentage établi après bornage définitif et agréé par le service du cadastre, avec indication des références cadastrales des 6 nouvelles parcelles, devra également être déposé.

Art. 7.— COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- . de la mairie de Faaa
- . du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete le 9 août 1985

Pour le Président,
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 607 PR du 9 août 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (ensemble résidentiel Le Parc - Papeete - Sté Sofralog construction).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. P.C. Lacombe pour le compte de la société Sofralog construction, en date du 30 avril 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 23 mai 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le soit transmis du maire de la commune de Papeete en date du 9 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la société Sofralog Construction pour la construction, à l'entrée ouest de la ville de Papeete, d'un bâtiment résidentiel de 60 logements, suivant le dossier déposé au service de l'aménagement du territoire le 7 mai 1985 et établi par l'architecte P.C. Lacombe.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 6 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de Papeete, et autorisent respectivement la construction avec :

- une desserte par une voie de 8 mètres d'emprise
- une distance de 4 mètres par rapport à la limite ouest de propriété (cimetière de l'Uranie) ; le prospect étant pris par rapport au terrain naturel
- quatre (4) niveaux par rapport au profil du terrain naturel ; le dernier niveau ne présentant pas de recul, suivant H — L.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construction n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 9 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement,

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines*
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 617 PR du 12 août 1985 *autorisant Monsieur François Levesque à exploiter un stockage de matériaux de construction, notamment des produits sidérurgiques en plein air, à Faau, installation de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — Monsieur François Levesque, domicilié à Pamat, B.P. 3294, est autorisé à exploiter un stockage de matériaux de construction en plein air, notamment des produits sidérurgiques sur la terre «Pohatuhuriri», PK 6,5 côté mer, dans la commune de Faau.

Art. 2. — L'installation, qui relève de la 3e classe, comprendra 2 000 tonnes d'acier réparties en fer à béton, treillis soudés, tôles, poutrelles, profilés.

Art. 3. — Le stockage sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage.

Art. 4. — L'installation sera exploitée conformément à la demande d'autorisation au service administratif compétent.

Art. 5. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 6. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité, et la destination des déchets, matières, produits, ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 7. — Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 8. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 9. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire,

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 618 PR du 12 août 1985 *autorisant M. Tihoti Teihotaata à installer un atelier de travail du bois, à Punaauia, installation de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. Tihoti Teihotaata, domicilié à Punaauia PK 14,200 côté mer, est autorisé à installer un atelier de travail du bois (fabrication de rames, umete, pirogues) sur le lot n° 18 de la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Art. 2. — EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- 1 rabot dégauchisseur ;
- 2 scies à ruban ;
- 2 polisseuses portatives ;
- 2 rabots portatifs ;
- 1 scie sauteuse ;
- 1 dispositif d'aspiration de poussières, copeaux, sciure ;
- 1 stockage de bois d'un volume de 0,30 m3 environ.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 7. — Les machines fixes devront être équipées de système d'arrêt d'urgence (coup de poing).

Art. 8. — Les locaux devront être maintenus propres par un balayage quotidien et des dépoissières fréquents. Les copeaux devront être stockés à l'extérieur sous abri avant leur enlèvement.

Art. 9. — Répartir 4 extincteurs à eau pulvérisée, homologués de 10 litres portant le label NF MIH.

Art. 10. — Installer un robinet d'incendie armé de 40 mm, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 30 m.

Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 mm et fournir un débit d'au moins 15 m3 / heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

Art. 11. — Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 12. — L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 15.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 754 CM du 12 août 1985 autorisant M. Moeava Mauati à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à Hao - commune de Hao (Tuamotu).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commis-

sion permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public ;

Vu la demande de M. Moeava Mauati ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Moeava Mauati est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 108 m², sis au droit de la terre Ohavakorereka au village d'Otepa à Hao - commune de Hao.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) le concessionnaire affectera l'emplacement maritime à l'implantation d'un abri à bateaux.

2°) Avant tout commencement des travaux, le concessionnaire devra soumettre à l'accord du service de l'équipement du territoire le plan accompagné d'une note descriptive des ouvrages à réaliser.

3°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

4°) Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que cette occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à dix mille huit cents francs CP (10 800 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime ou sur décision du conseil des ministres.

Art. 4.— A l'expiration ou à la réalisation de l'autorisation, les installations de toute nature devront être enlevées par le concessionnaire et à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 5.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures.*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 758 CM du 12 août 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement maritime au profit de Mme Mary-Ann Jamet à Tevaitoa - commune de Tumaraa (I.S.L.V.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public :

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblais du domaine public maritime :

Vu la demande de Mme Mary-Ann Jamet en date du 7 février 1984 :

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 1984 de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Mary-Ann Juventin épouse Jamet, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 057 m², sis au droit de la terre Mutuioio parcelle A à Tevaitoa - commune de Tumaraa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— CONDITION PARTICULIERE.

Constitution d'une servitude d'accès.

La concessionnaire est tenue d'établir une servitude d'accès, d'une largeur de 8 mètres, menant de la nouvelle route de ceinture au chemin desservant la vallée.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt et un mille cent quarante francs CP (21.140 FCP). Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines.*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures.*
P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 200 EA du 14 août 1985 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu l'arrêté n° 1 EA du 2 octobre 1984 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement :

Vu l'arrêté n° 190 EA du 1er août 1985 portant délégation aux agents du service de l'équipement en matière de signature de pièces de marchés publics.

Arrête :

Article 1er.— Durant la période comprise entre le départ en congé administratif de M. Coupais, chef du service de l'équipement, et l'arrivée de son remplaçant à ce poste.

M. Bury, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement infrastructure assurera l'expédition des affaires courantes du service de l'équipement et aura délégation de signature dans les conditions visées par :

- les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1 EA du 2 octobre 1984.
- l'article 2 de l'arrêté n° 190 EA du 1er août 1985.

M. Lan Ah Loi Georges, ingénieur chef du groupement administratif central sera chargé de la ventilation au sein du service du courrier arrivée.

Art. 2.— Les agents susvisés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

ARRETÉ N° 794 CM du 14 août 1985 *modifiant les dispositions du 3^o de l'article 2 de la décision n° 657/DOM du 26 mai 1982 autorisant Mme Marie Ateni à occuper un emplacement du domaine public maritime à Niua - commune de Tahaa (Iles-Sous-Le-Vent).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 657 DOM du 26 mai 1982 autorisant Mme Marie Ateni à occuper un emplacement du domaine public maritime à Niua - commune de Tahaa (I.S.L.V.) ;

Vu l'acte administratif d'autorisation d'occupation temporaire en date des 20 décembre 1982 et 5 janvier 1983 ;

Vu la demande formulée par Mme Marie Ateni en date du 27 mars 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions du 3^o de l'article 2 de la décision n° 657 DOM du 26 mai 1982 autorisant Mme Marie Ateni à occuper un emplacement du domaine public maritime à Niua commune de Tahaa, sont rapportées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2.—..... »

3^o) Les travaux de remblaiement et la réalisation de tout le programme devront être achevés avant le 26 mai 1989. »

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire ;

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 795 CM du 14 août 1985 *portant désignation des représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aiméo-Nui.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les statuts du syndicat mixte Aiméo-Nui pour l'électrification de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 35 CM du 28 septembre 1984, portant désignation des représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aiméo-Nui ;

Vu la délibération n° 85-1060 AT du 27 juin 1985 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Aiméo-Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— Sont désignés au titre de représentants du territoire au sein du comité de gestion du syndicat mixte Aiméo-Nui :

— *Membres titulaires :*

• Alexandre Léontieff, vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

• Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures.

• Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

— *Membres suppléants :*

• Jean-Marc Lestienne, directeur du cabinet du vice-président du gouvernement ;

• Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité ;

• Gaston Tong Sang, directeur du cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Art. 2.— Les fonctions définies à l'article 1^{er} ci-dessous ne peuvent donner lieu à rémunération.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 35 CM du 28 septembre 1984 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire ;

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 825 CM du 16 août 1985 *autorisant la société Polynésie Perles à occuper un emplacement du domaine public maritime à Marutea-Sud - commune des Gambier. (Régularisation).*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La société Polynésie Perles est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 10 hectares, sis dans le lagon de Marutea-Sud - commune des Gambier.

Et tel qu'il figure en un plan à produire par la société avant la signature de l'acte d'occupation à intervenir.

Art. 2. — La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 7 août 1984, est accordée sous les conditions suivantes :

1^o) La société affectera l'emplacement concédé à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de construction en surface.

2^o) La société se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

3^o) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités, par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en la présence du représentant de la société et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4^o) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la surface maritime concédée sans autorisation expresse du territoire.

5^o) La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation ainsi que les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6^o) Enfin la société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3. — La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à un million de francs CP (1.000.000 FCP) avec effet rétroactif au 7 août 1984. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la société sera tenue d'enlever toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Art. 5. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'éco-

nomie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

E. FRITCH.

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer et du commerce
extérieur,*

A. LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 826 CM du 16 août 1985 déclarant cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire aux travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae, commune de Uturoa, île de Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Uturoa n° 5-83 du 1er juin 1983 portant approbation des plans d'aménagement de la zone de Uturaerae avec notamment la cale de halage et le dépôt d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 300 CM du 3 avril 1985 ordonnant l'ouverture conjointe des enquêtes parcellaires et administratives préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae, commune de Uturoa à Raiatea ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 mai 1985 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête parcellaire en date du 17 mai 1985 ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 2 juillet 1985 déclarant d'utilité publique les travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Uturaerae, commune de Uturoa - Raiatea ;

Vu le dossier constitué par le plan parcellaire et un état des propriétés situées dans la commune de Uturoa et dont la cession paraît nécessaire pour l'exécution de cette opération ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre sise à Uturoa - Raïatea au lieu dit Uturaerae et nécessaire aux travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures telle qu'elle est désignée ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
82.12.1 Avril 82 du service de l'équipement	Parcelle de la terre "Domaine Neuffer"	19.530 m2	M. Jean Boubée, époux de Mme Maud Barrier, demeurant à Pirae ; Rue Tuteraitane

Art. 2.— L'acquisition de la parcelle de terre sus-désignée par le territoire soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique est dispensée de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et M. le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

G.FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

E. FRITCH.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 796 CM du 14 août 1985 autorisant le transfert de l'office polynésien de distribution pharmaceutique dénommé MEDIPAC de l'immeuble Cheung Sien - allée Pierre Loti - quartier Titiro à Papeete à la zone industrielle de la Punaaru à Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L 598 et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, notamment son article 8, promulguée sur le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 15 mai 1956

sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre III, article 63) ;

Vu l'arrêté n° 1337 AA du 20 avril 1979 autorisant la S.A. office polynésien de distribution pharmaceutique (O.P.D.P.) à créer un établissement de répartition de produits pharmaceutiques dénommé MEDIPAC à Papeete - allée Pierre Loti - quartier Titiro - immeuble Cheung Sien ;

Vu la demande formulée le 19 octobre 1984 par M. Allégré Jacques, pharmacien, directeur général de MEDIPAC, en vue de transférer ledit établissement dans la zone industrielle de la Punaaru à Punaauia ;

Vu l'avis de l'inspecteur des pharmacies en date du 8 mars 1985 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 8 juillet 1985 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le transfert dans la zone industrielle de la Punaaru, sur la commune de Punaauia, de l'établissement de répartition de produits pharmaceutiques dénommé MEDIPAC sis à Papeete - allée Pierre Loti - quartier Titiro - immeuble Cheung Sien.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 797 CM du 14 août 1985 complétant l'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985 portant rectification de l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations du service territorial de santé publique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985 portant rectification de l'arrêté n° 1265 S du 5 septembre 1983 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ; des actes de biologie médicale et de divers actes ou services réalisés dans les formations du service territorial de santé publique, et publié au *Journal officiel* du 20 mai 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 388 CM du 23 avril 1985, en son article 2, titre I. Tarification des actes professionnels est ainsi complété :

« — Certificat médical descriptif d'accident du travail 950 FCP ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent tarif est applicable aux certificats médicaux descriptifs d'accident du travail établis le 20 mai 1985 et postérieurement.

Art. 3. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 798 CM du 14 août 1985 rendant exécutoires les délibérations n°s 4 ITRM à 15 ITRM prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-03 du 5 janvier 1984 portant modification du statut de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié par l'arrêté n° 491 CG du 12 mars 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé » ;

Vu l'arrêté n° 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport n° 584/85/ITRM du 29 juillet 1985 du commissaire du gouvernement ;

Le conseil des ministres, en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé :

Délibération n° 4/ITRM/85 portant dénonciation de la convention n° 84/073 du 30/01/1984.

Délibération n° 5/ITRM/85 portant approbation du rapport d'activités de M. le directeur de l'institut pour l'année 1984.

Délibération n° 6/ITRM/85 portant approbation du compte administratif pour l'exercice 1984 au titre de l'activité principale.

Délibération n° 7/ITRM/85 portant approbation du compte administratif pour l'exercice 1984 au titre de l'activité Pasteur.

Délibération n° 8/ITRM/85 portant affectation des résultats de l'exercice 1984.

Délibération n° 9/ITRM/85 autorisant le président du conseil d'administration de l'institut Malardé à contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit.

Délibération n° 10/ITRM/85 portant approbation du budget pour l'exercice 1985.

Délibération n° 11/ITRM/85 portant acceptation d'un don en matériel par l'institut Pasteur à Paris.

Délibération n° 12/ITRM/85 portant acceptation d'un don de la société CIBA GEIGY.

Délibération n° 13/ITRM/85 portant approbation du plan d'amortissement des immobilisations de l'institut Malardé.

Délibération n° 14/ITRM/85 portant définition des conditions de facturation des prestations de l'institut Malardé.

Délibération n° 15/ITRM/85 portant attribution d'une subvention à l'association du personnel de l'institut Malardé.

Art. 2. — Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 801 CM du 14 août 1985 fixant la prise en charge des frais de transport de M. Brotherson Peterson, infirmier C.E.A.P.F., admis à suivre la formation d'infirmier cadre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 957 PEL.3 du 16 juillet 1985 plaçant M. Brotherson Peterson, infirmier de 8ème échelon du corps du personnel des services médicaux de l'État pour l'administration de la Polynésie française, en position de stage pour études à l'école de cadres infirmiers du centre hospitalier de Pau ;

Vu l'engagement quinquennal de M. Brotherson Peterson ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — Les frais de transport aller-retour de M. Brotherson Peterson, infirmier de 8ème échelon des services médicaux

de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), admis à suivre un stage de cadre infirmier à l'école de Pau, sont pris en charge par le budget du territoire, chapitre 931 - article 661-01, soit sur réquisition, soit par remboursement sur pièces justificatives.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 802 CM du 14 août 1985 autorisant trois infirmières contractuelles à suivre une formation de cadres infirmières en métropole.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de la Polynésie française du 10 mai 1968 et notamment l'article 30 bis (nouveau) ;

Vu les contrats de travail des intéressées ;

Vu l'engagement quinquennal des intéressées ;

Le conseil des ministres, en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Mmes Lanoux Michèle, Jeannette Anne-Marie, Faatau Liliane, infirmières en service au centre hospitalier territorial, sont autorisées à se rendre en métropole pour y suivre un stage de 9 mois dans les écoles des cadres infirmières de Pau et Toulouse.

Art. 2.— Les frais de transport par voie aérienne depuis Papeete jusqu'au lieu du stage à Pau ou Toulouse, et retour, sont pris en charge par le budget du territoire, imputation budgétaire : chapitre 931 - article 661-01, soit sur réquisition, soit par remboursement sur pièces justificatives.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures, et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 803 CM du 14 août 1985 accordant, à titre exceptionnel, une indemnité compensatrice à M. Brotherson Peterson, infirmier C.E.A.P.F.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 957 PEL.3 du 16 juillet 1985 plaçant M. Brotherson Peterson, infirmier de 8ème échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en position de stage pour études à l'école de cadres infirmiers du centre hospitalier de Pau ;

Vu l'engagement de M. Brotherson Peterson à servir le territoire pendant cinq ans ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Une indemnité compensatrice sera versée, à titre exceptionnel à M. Brotherson Peterson, infirmier C.E.A.P.F. mis en position de stage pour études en métropole à l'école de cadres infirmiers du centre hospitalier de Pau.

Art. 2.— L'indemnité sera calculée par référence au traitement de service en Polynésie française affecté du coefficient de majoration applicable à l'archipel des îles du Vent. Son montant sera égal à la différence entre le traitement sus-indiqué et le traitement et indemnités diverses servis en qualité de stagiaire en métropole (traitement d'un fonctionnaire de même grade et de même échelon en service à Paris).

Art. 3.— Cette indemnité sera versée à l'intéressé pour la durée de ses études qui débutent le 16 septembre 1985 et qui se terminent à la fin de l'année scolaire 1985-1986.

La dépense est imputable au budget du territoire chapitre 931 - article 655-08.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures, et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 830 CM du 16 août 1985 fixant le nombre de places à mettre en concours d'entrée du cycle B de l'école territoriale d'infirmières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-77 du 10 juin 1971 abrogeant la délibération n° 66-20 du 3 février 1966 portant création d'une école territoriale d'infirmiers/ères ;

Vu l'arrêté n° 1582 CG du 9 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 567 S du 19 mai 1982 fixant les modalités du concours d'admission aux cycles d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3^{ème} catégorie du service de santé ;

Sur proposition du directeur du service territorial de santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1985.

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves du 1^{er} groupe du concours d'admission au cycle d'études ouvrant accès aux emplois techniques de 3^{ème} catégorie du service de santé auront lieu à Papeete à une date proche du 9 octobre 1985.

La possibilité d'ouvrir d'autres centres d'examen est laissée à l'appréciation du directeur du service territorial de santé publique en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats.

Le directeur du service territorial de santé publique fixera les dates et modalités des épreuves du 2^{ème} groupe.

Art. 2.— Le nombre de places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit :

- 23 places d'élèves adjoints de soins ;
- 2 places d'élèves aides-préparateurs en pharmacie ;
- 2 places d'élèves aides-laborants ;
- 3 places d'hygiénistes dentaires.

* 8 places d'élèves adjoints de soins et une place d'élève hygiéniste dentaire sont réservées à la promotion professionnelle et sociale.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 760 CM du 12 août 1985 autorisant le Président du gouvernement à signer un protocole relatif à la cession de 4 500 actions de la société Air-Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 85-1075 du 29 juillet 1985 ;

Vu le protocole en date du 8 août 1985 relatif à la cession de 4 500 actions de la société Air-Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 août 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer le protocole en date du 8 août 1985 relatif à la cession de 4 500 actions de la société Air-Tahiti.

Art. 2.— Ce protocole est conclu sous la condition suspensive de l'approbation de cette cession par l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports, absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 044 TP/AE du 7 août 1985. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges le navire *Maire II* est autorisé à desservir Anaa, Hikueru, Marokau au cours de son voyage du mois d'août 1985.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 799 CM du 14 août 1985 portant nomination du directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en sa séance du 10 juillet 1985 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 août 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. Raymond Dauphin est nommé directeur de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de
la formation professionnelle et du logement,

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 2 FI/PEL/STTA

Le service des transports terrestres et aériens recrute, sur titre, un économiste opérationnel relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de sciences politiques (Économie-Finances), avoir une formation complé-

mentaire de 3e cycle. Une expérience d'une à deux années est indispensable.

Les candidats sont priés de retirer un dossier d'inscription, au service du personnel et de la fonction publique, au 2ème étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle, à Papeete.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 6 septembre 1985 à 15 heures.

Papeete, le 23 août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1er septembre au 9 septembre 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,91
Italie	100 litres	8,27
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	154,23
Australie	1 dollar	108,47
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,44
Canada	1 dollar canadien	113,30
Hong-Kong	1 dollar	19,73
Singapour	1 dollar	68,76
Fidji	1 dollar	136,67
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,52
Pays-Bas	1 florin	49,36
Suède	1 couronne suéd.	18,63
Norvège	1 couronne norv.	18,79
Danemark	1 couronne dan.	15,24
Autriche	1 schilling	7,90
Espagne	1 peseta	0,94
Portugal	1 escudo	0,92
Japon	100 yens	65,12
Grande-Bretagne	1 livre sterling	215,18

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 2 juillet 1985 :

N° 85-103 AU.PPT : M. le directeur de l'assistance technique haut-commissariat, rue de l'Infanterie à Papeete, 1 abri pour poste de transformation ;

N° 85-631-1 : M. Henri Thirouard, sur le lot F 161 du lotissement Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 3 juillet 1985 :

N° 84-372-3 AU : Mme Tchin Tchiou Le, sur une parcelle dépendant de la terre Tiameua sis à Teavaro - Vairao - Moorea, 1 maison d'habitation LE 15 ;

N° 85-117-5 : M. Pierraud Hamblin, sur le lot n° 2 de la terre Vivish sis à Toahotu - côté mer - Taiarapu Ouest, 1 snack ;

N° 85-455-1 : M. et Mme Christian Cadio, sur la parcelle 3 du lot 1B du lot 2 de la propriété Brillant sis à Paea - PK 22,2 côté montagne, 1 clôture ;

N° 85-487-1 : M. Georges Liu, sur le lot n° 6 du lotissement Vetea IV à Pirae, extension d'1 terrasse ;

N° 85-492-1 : M. Gérard Teina, sur une parcelle du lot C de la propriété Louis Cadousteau sise à Paea - PK 19,5 - côté montagne, 1 maison d'habitation LE 4 ;

N° 85-523-1 : M. Jean-Yves Kahumano (fils), sur le lot 2 de la parcelle a du lot A de la terre Atoatoa 1 sise à Papara - PK 38,2 - côté montagne, 1 maison d'habitation LE 4 ;

N° 85-540-1 : M. et Mme Elie Kavera, sur une parcelle de la terre Pahaarava sise à Mahaena - PK 32 - côté montagne - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation LE 1 ;

N° 85-570-1 : M. André Richmond, sur une parcelle du lot n° 1 du plan de partage des terres Tepatai dites aussi Papeonohu Matahiva et Atitepua sise à Punaauia - PK 16,5 - côté mer, 1 maison d'habitation LE 5 ;

N° 85-572-1 : Mme Jacqueline Pierre née Sage, sur la parcelle cadastrée n° 44 - section H (lot 64 du lotissement Erima) sise à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 85-598-1 : M. et Mme Marcel Williams, sur la parcelle 6 C du lot 2 de la terre Paraura sise à Paea - PK 21 - côté montagne, 1 maison d'habitation LE 15 ;

N° 85-600-1 : M. et Mme Marc Mercier, sur la parcelle 6 D du lot 2 de la terre Paraura sise à Paea - PK 21 - côté montagne, 1 maison d'habitation LE 4 ;

N° 85-627-1 : M. Charles Pittman, sur la parcelle cadastrée n° 163 - section D (parcelle du lot 2 de la terre Matiti 2 Vairimu 2) sise à Faaa - PK 5,5, côté montagne, 1 mur et 1 clôture ;

Travaux autorisés le 5 juillet 1985 :

N° 85-101-1 A.U.P.P.T : M. le ministre de l'éducation et de la culture, dans l'enceinte du service de l'éducation sis à Papeete, bâtiments provisoires ;

N° 85-495-1 : M. le président du C.A.M.I.C.A., sur une parcelle de la terre Taiharuru 2 sise section de Hitiaa - PK 38, 1 salle de réunion, 1 presbytère et annexes ;

N° 85-503-1 : M. David Tehei, sur le lot n° 21 du lotissement Atimotii sis à Mahina, 2 logements accolés LE 4 ;

N° 85-524-1 : M. Eric Malmezac, sur le lot 19 de la 1^{ère} tranche zone semi-résidentielle du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 villa ;

N° 85-553-1 : Mme Lydia Lucas, sur une parcelle de la parcelle 3 dépendant du partage du lot 4 de la terre Teaputa et d'une parcelle du lot V du lotissement de Afaahiti sis à Taravao - Taarapu Est, 1 maison d'habitation LE 1 ;

N° 85-599-1 : Mme Leila Pautu épouse Garbutt, sur le lot 4 du partage amiable du lot 1 dépendant du partage judiciaire des terres Vaipiro et Teorovau à Afareaitu - Moorea, 1 maison d'habitation LE 1 ;

N° 85-601-1 : M. Georges Bonno, sur la parcelle C du plan de partage du lot 1 du plan de partage des lots 3, 4, 5A - partie de la terre Teanini sise à Punaauia, 1 villa ;

N° 85-613-1 : M. et Mme Jean-Claude Sensey, sur la parcelle 4 des terres Paaha, Atimahio, Vaite Paieu et Oututaihi sise à Paea - PK 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation LE 9 ;

N° 85-634-1 : Mme Gloria Teremate épouse Tumahai, sur le lot 1 dépendant de la parcelle 2 du 1^{er} lot de la terre Faafaa II sis à Punaauia, 1 maison d'habitation LE 15 ;

N° 85-646-1 : M. Koeppen Vivish, sur le lot 8 dépendant de la terre Vaimeamea sis à Taravao - Taarapu Est, 1 maison d'habitation LE 4 ;

Travaux autorisés le 8 juillet 1985 :

N° 85-480-2 : M. André Vanaa, sur la parcelle cadastrée 47 - section E (terre Pariroa Faatoa), Faaa, 1 magasin ;

N° 85-490-1 : M. Ki Sang Lam, sur le lot 49 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 mur de soutènement ;

Travaux autorisés le 10 juillet 1985 :

N° 85-131-2 AU : Mme Bernadette Ly Wa Ut, sur le lot 7 dépendant du plan de partage de la parcelle A' de la terre Iripau à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-159-1 : Mme Michèle Vidal épouse Ryan, sur la parcelle B1 de la parcelle B du lot 3 du domaine de la laiterie à Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 85-196-1 : Mme Géraldine Pollner, sur le lot 2 de la terre Eugénie PK 39,500 - côté montagne - à Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 85-267-1 : Mme veuve Hélène Vidal, sur une partie de la parcelle B du lot 3 du domaine de la laiterie sise à Taravao, 1 maison d'habitation LE 4 ;

N° 85-339-2 : M. Jean Jissang, sur la parcelle cadastrée 194 H (lot 94, îlot B du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 85-386-1 : M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, mandataire du ministère de la défense, Taane - Pirae, restructuration des blocs opératoires de l'hôpital Jean Prince ;

N° 85-465-1 : M. Ioane Moiho, sur le lot 9 du lotissement Walker sis à Hanuta - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 85-507-1 : M. le chef du service de l'équipement (subdivision des Australes), Mataura - Tubuai, extension de l'hôpital de Mataura ;

N° 85-508-1 : M. le président du CAMICA, sur une parcelle de la terre Onemae 6 (n° 41 au PV de bornage) sise à Moeraï - Rurutu, 1 salle de réunion, 1 logement ;

N° 85-538-1 : M. Tuporo Tamaku, sur le lot 3 dépendant du partage de la terre Atitono sise à Pueu, 1 maison d'habitation ;

N° 85-543-1 : M. Eric Lenoir, sur une parcelle de la terre Teavapio (n° 585 au PV de bornage) sise à Anapoto - Rimatara, 1 maison d'habitation LE 16 ;

N° 85-544-1 : Mme Antonina Martin, sur le lot A de la terre Arahiri I sis à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 85-545-1 : M. Louis Tchen, sur le lot A1 de la parcelle 6 du domaine Walker sis à Pirae, 1 garage plus prolongement 1 mur de soutènement ;

N° 85-556-1 : M. François Gris, sur une parcelle de la terre Nuu Haeraï n° 267 - Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 85-557-1 : Mme et M. Francis Ching, sur le lot 54 du lotissement Tehapatoa sis à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 85-564-1 : M. Marcelin Tiare, sur une parcelle de la terre Parautane 15 (n° 172 au PV de bornage) sise à Moerai - Rurutu, rénovation et agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 85-566-1 : Mme Pahoa née Aumérat, sur la parcelle B de la terre Vaimara sise à Teavaro, 1 maison d'habitation LE 17 ;

N° 85-573-1 : Mme et M. Alexandre Teissier, sur une parcelle de la terre Teoneuri sise PK 18 - côté montagne - à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 85-574-1 : M. Alain Rebillon, sur le lot 22 du lotissement Résidence Manini à Faaa, 1 maison d'habitation NAPE F5 B ;

N° 85-579-1 : M. Hatai Tau, sur une parcelle de la terre Tuoro sise à Mataura - Tubuai, 1 maison d'habitation LE 14 ;

N° 85-580-1 : M. Tihoti Tehaamaru, sur le lot 2 de la parcelle A (n° 4 Taahuia) de la terre Teharaura sise à Taahuia - Tubuai, 1 maison d'habitation ;

N° 85-590-1 : M. Benjamin Bambridge, sur le lot 3 de la parcelle B (partie) du lot 2 Bis faisant partie de l'ancienne propriété Benjamin Chapman - PK 23,500 - à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 84-1067-7 : M. Michel Van Bastolaer, sur le lot 2 du plan de partage de la terre Vaiaa 3 sis Quartier Afarerii - Pirae, adjonction d'1 étage à l'immeuble ;

Travaux autorisés le 12 juillet 1985 :

N° 84-775-3 AU : M. Hyacinthe Aline, mandataire de la société EL.ES.EL., zone industrielle de la Punaruu, extension et modification de distribution intérieure d'1 usine de transformation et entrepôts ;

N° 85-70-1 AUPPT : M. le directeur du port autonome, quai de cabotage à Motu Uta - Papeete (bassin Ouest), 1 hangar de stockage ;

N° 85-576-1 : M. Auguste Mai, sur la parcelle cadastrée 124 section D (ancienne propriété Edmond Liais) à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 85-587-1 : M. Tony Ah Tchey, sur le lot 5 de la terre Teniufaaol sis à Papara, 1 maison d'habitation LE 16 ;

N° 85-639-1 : M. René Quesnot, 1 maison d'habitation ;

N° 85-643-1 : Mlle Reiri Villierme, M. Eugène Agtieray, sur une parcelle de la terre Taaroa - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 85-661-1 : Mme et M. Georges Marcillac, sur le lot 8 du partage de la parcelle 2 de la terre Teaitai sise à Haapiti, 1 maison d'habitation LE 3 ;

N° 85-606-1 : M. Raymond Tatarata, sur le lot 9 du partage à l'amiable des terres Teturui-Faremati sis à Faaone, 1 maison d'habitation LE 13 ;

N° 85-608-1 : M. Jean Léogite, sur le lot 64 du lotissement Résidence Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-610-1 : Mme Autimaatea Chung, sur une parcelle de la terre Purearea 4 figurant au PV de bornage sous le n° 95 - à Vitaria - Rurutu, 1 maison d'habitation ;

N° 85-623-1 : M. Teahi Tahua dit Tefau, sur la parcelle A de la terre Teiviroa - PK 7,900 - près du lotissement Nina Peata à Punaauia, modification de la toiture d'une maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 17 juillet 1985 :

N° 85-645-1 AU : M. Jacques-Antoine Vanoni, sur une parcelle de la terre Teitiri 3 sise à Tiarei - Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 85-651-1 : M. Ernest Atger, sur le lot 4 (parcelles A et B) du domaine Atger sis section de Papenoo - Hitiaa O Te Ra, travaux de terrassement ;

N° 85-655-1 : M. Claude Chan, sur le lot 9 bis de la Résidence Turia - PK 10,800, côté mer, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-656-1 : Mme et M. Albert Izal, sur une parcelle du lot 2 de la terre Titiheura Paraura sis à Vairao - Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 85-663-1 : M. Eric Tamatoa Lehartel, sur la parcelle B des terres Tehutufaa-Moana-Varuamehaa sise à Afaahiti - Taiarapu Est, 1 maison d'habitation LE 4 ;

Travaux autorisés le 18 juillet 1985 :

N° 85-592-4 AU : M. le président de l'A.S. Vaïete, sur les lots 6 et 7 d'une ancienne propriété Maraetefau Témauri aux côtes 65 et 75 sis à Pirae, 1 complexe sportif (salle d'instruction) ;

N° 85-593-1 : M. Manuel Robson (fils), sur la parcelle 1 du plan de partage de la propriété William Robson sise à Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 85-604-1 : Mlle Michèle Tapare-Pin, sur le lot 64 du lotissement Kia Ora sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 85-614-1 : M. Jean-Marie Moux, sur le lot 47 du lotissement Hitiraa Mahana - Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 85-647-1 : M. Alvéce Tetuanui Vahapata, sur une parcelle de la terre Raautaratara sise à Papenoo, 1 maison d'habitation ;

N° 85-652-1 : Mme et M. Laurent Louis Bessou, sur le lot 122 du lotissement Résidence Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-679-1 : M. le président du CAMICA, sur une parcelle de la terre Auffray, PK 8,300, côté montagne, Punaauia, 1 maison d'habitation BF 4 TE FARE ;

N° 85-696-1 : M. Joël Buillard, sur une partie de la terre Terorotua - PK 20 - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 85-698-1 : M. Mou Yeung Fat Mou Kam Tse, sur la parcelle cadastrée 66 - section S.2. (lot A - terre Ativaa 2) - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 85-542-1 : M. Michel Falchetto, sur la parcelle cadastrée 19 H (lot B2 de la terre Moivaho) sise à Faaa - Route de la mairie, 1 maison d'habitation LE 16 ;

N° 85-673-1 : M. Ernest Teinauri, sur le lot n° 1 de la terre Oio sise à Mahu - Tubuai - îles Australes, 1 puits ;

N° 85-671-1 : M. Antoine Florès, sur une parcelle de la terre dite Anapoto sise à Rairua - Raivavae - îles Australes, 1 maison d'habitation LE 16 ;

N° 85-408-5 : M. le maire de Taiarapu Est, près du stade de foot-ball de Pueu, 1 complexe sportif ;

Travaux autorisés le 19 juillet 1985 :

N° 85-636-1 AU : Mme Georges Mery, sur une parcelle de

terre du lot A de la terre Papararau à Punaauia, 1 maison d'habitation TE FARE F4 ;

Travaux autorisés le 22 juillet 1985 :

N° 85-65 AU.PPT : M. Georges Siu, mandataire de la STDH (pour le compte de la STDP), dans la zone d'hydrocarbures de Taunoa à Papeete, 1 réservoir d'essence (8.435 m2) ;

N° 85-73-2 : M. Philippe Xavier, sur la parcelle B2 du lot 2 de la terre Taoe 2, terrassements ;

Travaux autorisés le 23 juillet 1985 :

N° 85-242-1 AU : M. Céléon Koo, sur la terre Tunaiti (propriété de Mme Araitua Irea) - PK 8,2, côté montagne - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-580-2 : M. et Mme Paul Suiline Chung, sur une parcelle cadastrée 8 T.I. (parcelle de la terre Auae, parcelle A, lot 4 ex-propriété Guilpain) sise à Faaa - Auae, 1 maison d'habitation ;

N° 85-476-1 : M. Germain Tu a Terorotua, sur le lot 1 de la terre Tepoho 2 sise à Mataiea - PK 47, côté montagne - Teva 1 Uta, remblai ;

Travaux autorisés le 24 juillet 1985 :

N° 85-568-1 AU : Mme Olga Liant, sur le lot 1 dépendant de l'ancien domaine N.T. Brander à Papara, 1 maison d'habitation LE 16 ;

N° 85-581-1 : Mme Vaea Onoi épouse Atapo, sur une partie de la terre Tearamea 7 - Avera - Rurutu (n° 207 au PV de bornage), agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 85-588-1 : Mme Suzanne Bui-Loc, sur le lot 17 du lotissement Te Maru Ata - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-603-1 : M. Victor Royol, sur le lot 90 du lotissement Kia Ora sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 85-609-1 : M. Robert Calmajis, sur le lot 137 du lotissement "Résidence Le Lotus" à Punaauia, 1 villa ;

N° 85-611-1 : M. Gilles Gillet, sur le lot 51 du lotissement Hitiraa Mahana - Mahinarama, 1 maison d'habitation ;

N° 85-622-1 : Mme Marguerite Thunot, sur le lot 8C de la terre Tetoatoa sis à Haapiti - Moorea, 1 maison d'habitation ;

N° 85-628-1 : M. William Tetuanui, sur une parcelle de terre dépendant des terres Tetianina - Teahuahu 1 et Papahea 1 et 2 à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 85-642-1 : Mme et M. Fetuirarii Tehoiri, sur une parcelle de la terre Toatiti 1 sise à Paea, 1 maison d'habitation LE 15 ;

N° 85-653-1 : M. Félix Tuihani, sur le lot 15 du lotissement Hitimahana à Faone, 1 maison d'habitation LE 14 ;

N° 85-675-1 : M. Henri Frogier, sur une parcelle de la terre Tarapapa sise à Paea - PK 27, côté mer, 1 maison d'habitation LE 9 ;

N° 85-677-1 : Mme Judith (Judita) Miti, sur une partie de la terre Tepohue 6 - Pirae, 1 maison d'habitation LE 14 ;

N° 85-716-1 : M. François Laughlin, sur la parcelle A du lot 4 de la propriété Valentin Teissier à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-718-1 : Mme Pakarati Hotus, sur la parcelle cadastrée

294 - section M (domaine Pamatai - lot 10 - lot 4) sis à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 84-1147-1 : Mme Yen Lam Chung Tem Loi épouse Lew, sur une parcelle de terrain détachée de la propriété Badot, n° 122 du plan parcellaire, dont elle forme le lot 4 - PK 22,200 - Paea, agrandissement d'une maison d'habitation LE 4 (ajout d'une cuisine) ;

N° 85-637-1 : Mme Françoise Casanova, sur le lot 8 du lotissement Te Anuhe (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 26 juillet 1985 :

N° 85-37-1 AU : M. le maire de Faaa, sur la parcelle cadastrée 60 - section P 2 (terres Teonehee et Tutumaru) à Faaa, école primaire ;

N° 85-328-1 : Mme et M. Ben Mahututua, sur la parcelle A de la terre Tepou - PK 21,5 - côté montagne Paea, 1 maison d'habitation LE 15 ;

N° 85-414-2 : M. Charles Van Bastolaer, sur la parcelle 1 de la terre Tearaofai à Punaauia - PK 8,5 - côté mer, adjonction d'1 cuisine avec salle à manger et édification d'1 mur ;

N° 85-450-1 : M. Marc Decian, sur la parcelle cadastrée 25 - section H (terre Ruheruhe - Paevai lot 1) à Faaa, 1 entrepôt ;

N° 85-474-1 : M. le maire de Tairapu Ouest, dans la rivière Vavii à Vairao - PK 12 - côté montagne, réalisation d'1 captage ;

N° 85-534-1 : M. le chef du service de l'équipement, Taravao - Afaahiti, bureaux ;

N° 85-559-1 : M. René Varet, sur le lot 2 du partage du lot 3 des terres Tetiapa - Vaipohe et Tahutume - PK 15,800 - Punaauia, 1 maison d'habitation, 1 mur de clôture ;

N° 85-616-1 : M. le maire de Papara, dans l'enceinte de l'école Taharu'u - route de la carrière PK 39,500 à Papara, 1 salle polyvalente ;

N° 85-624-1 : M. Temaia Rataro, sur la parcelle E du lot 4 de la terre Tevaitarere - PK 19,700 - Paea, 1 maison d'habitation LE 1 ;

N° 85-640-1 : Mlle O'Hina Faa, sur une parcelle de la terre Teutupapa 2 à Tiarei, 1 maison d'habitation LE 13 ;

N° 85-644-1 : Mlle Voltina Tahuaitu, sur une parcelle de la terre Teturui - PK 52 - côté montagne Papeari, 1 maison d'habitation LE 13 ;

N° 85-648-1 : Mme Manoela Stein-Dusendschon, sur un terrain dépendant de la parcelle B' de l'ancienne propriété Rivnac actuellement propriété Bunkley - Route des Pêcheurs - Punaauia, 1 débarras ;

N° 85-649-1 : Mme Hilda Hugon, lot 4 de la propriété des époux Jean Hugon - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 85-650-1 : Mme et M. Bjarn Drollet, sur la terre Atita 2 (n° 209 au PV de bornage) PK 42 - Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 85-666-1 : M. Frédéric Maitere, sur la parcelle cadastrée 57 - section R 1 (terre Teonehua 3) Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 85-681-1 : M. Christian Helme, sur une parcelle dépendant de la parcelle B de la terre Pataaie ou Pataie sise à Tiarei, 1 maison d'habitation ;

N° 85-688-1 : Mme et M. Garry Wong, sur la parcelle D de la propriété Taputuarai - Hamuta - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 85-692-1 : M. Eddy Cheung, sur une parcelle de la terre Tetavahi - PK 25,600 - côté mer Paea, 1 maison d'habitation LE 1 ;

N° 85-722-1 : M. Michel Buillard, sur une parcelle de la terre Teavaputua 9 - Pirae, rénovation et extension d'1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juillet 1985 :

N° 85-81-1 AUPT : M. le directeur de la SETIL, Mamao - Papeete, surélévation du bâtiment 1 du centre hospitalier territorial ;

Travaux autorisés le 31 juillet 1985 :

N° 85-536-1 AU : M. Jean-Louis Guilhem pour le compte de la SCI Tipanier, sur le lot 177 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-560-1 : M. Jean-Pierre Baccino, sur une parcelle de terre détachée du domaine Richeœur - lotissement R. Tirao PK 8,900 - Mahina, 1 bureau ;

N° 85-561-1 : M. Hans Schmidt, sur une parcelle de terre dépendant de la parcelle A du lot 2 de la terre dite propriété Brinckfield Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 85-571-1 : Mme Norine Rey, sur le lot 2 de la terre Tuaiva sise PK 30 - Papara, 1 bungalow ;

N° 85-575-1 : Mlle Hortense Failloux et M. Franck Bergey, sur le lot 23 du lotissement Résidence Manini (2^e tranche) sis à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 85-577-1 : M. Célestin Mauahiti, sur le lot 11 du lotissement Topa sis à Faaa, 1 mur de clôture ;

N° 85-617-1 : Mme Mathilde Yao Tham Sao, sur le lot 2 dépendant du plan de partage de la parcelle F de la terre Atihao - Pirae, 1 maison d'habitation TE FARE F2 ;

N° 85-626-1 : M. Guy Bernard Morhain, sur le lot 68 du lotissement Moanarama - Mahinarama - Mahina, 1 maison d'habitation LE 15 ;

N° 85-654-1 : Mme Léonne Tepea née Mataitai, sur le lot 3 dépendant de la parcelle B issue du partage de la parcelle F du domaine Pahanui et de la terre Vaioperu à Afareaitu, 1 maison d'habitation LE 17 ;

N° 85-664-1 : M. Heimata Carle, sur une parcelle de la terre Atimoarau à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 85-690-1 : Mlle Myrtille Manate et M. Rodrigue Ly Sao, sur le lot 110 du lotissement Aute II sis à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 85-700-1 : Mlle Hélène Siou Line Lee, sur la parcelle cadastrée 120 - section K (terre Tevaipuna) - Pointe Vénus - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 85-710-1 : M. Ferdinand Teiri, sur la parcelle 2 de la terre Maramatahi II à Papenoo, 1 maison d'habitation LE 6 ;

N° 85-723-1 : M. Maurice Teamo Manarani, sur une parcelle dépendant de la terre Tehoromaiae - vallée de Orofero - Paea, 1 maison d'habitation LE 4.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

Travaux autorisés le 10 juillet 1985 :

PC n° 868 AU : M. Teraiarue Tautoo, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 869 : M. et Mme Henri Tahaai, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 870 : M. et Mme Pohititiani Tihopu, Taputapuata - Avera, maison d'habitation ;

PC n° 871 : M. Claude et Yves Lehihan, Tumaraa - Tevaitoa, garage, buanderie ;

PC n° 872 : M. Davida Temauri, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation ;

PC n° 873 : Mme Anera Tamahahe, Tahaa - Patio, maison d'habitation ;

PC n° 874 : M. Gustave Mao, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 875 : M. Francis a Mahura, Tahaa - Tapuamu, maison d'habitation ;

PC n° 876 : M. Albert Vannes, mandataire de la société d'investissement de l'îlot "Paahi", Bora Bora - Faanui, local groupe électrogène ;

PC n° 877 : M. Joël Allain, mandataire de la société EDT, Maupiti, centrale électrique ;

PC n° 878 : M. et Mme Tetinootearii Tehahe, Maupiti, maison d'habitation ;

PC n° 879 : M. Paul Maitua, Huahine - Maeva, maison d'habitation ;

PC n° 880 : M. Eric Merpaut, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 881 : M. Etienne Temaiana, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 29 juillet 1985 :

PC n° 971 AU : M. Teheiura Ly Wong You, Huahine - Fare, entrepôts ;

PC n° 972 : Mlle Olivia Taniu, Huahine - Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 973 : Mme Repeta Atae, Huahine - Fare, maison d'habitation ;

PC n° 974 : M. William Tufaimea, Huahine - Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 975 : Mme Yvette Hikutini, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation ;

PC n° 976 : M. Paul Honoura, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 977 : M. Gabriel Honoura, Tahaa - Poutoru, maison d'habitation ;

PC n° 978 : Mairie de Tahaa, Tahaa - Patio, salle des maîtres à l'école primaire ;

PC n° 979 : Mme Céline Hoïore, mandataire de l'EEPF, Uturoa - Quartier Tonoï, salle de sieste à l'école maternelle ;

PC n° 980 : M. Aïho Ruini, Tahaa - Vaitoare, maison d'habitation (modificatif PC n° 102 AU/ISLV du 24 janvier 1985).

RECTIFICATIF à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 85-31 AU/ENV du 12 août 1985, paru au Journal officiel du 20 août 1985.

Au lieu de : sur une demande formulée par la SARL Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans la commune de Punaauia

Lire : sur une demande formulée par la SARL Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de parpaings dans la commune de Punaauia

Le reste sans modification.

ENQUÊTE «de commodo et incommodo»

AVIS N° 8-85 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur P. De La Tullaye, mandataire du service de l'aviation civile en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- deux groupes électrogènes de 40 kVA de puissance nominale, de marque «Lister» refroidissement à air, vitesse de rotation : 1800 trs/mn,
- deux groupes électrogènes de 25 kVA de puissance nominale, de marque «Lister» refroidissement à air, vitesse de rotation : 1800 trs/mn,
- chaque groupe électrogène sera alimenté par un réservoir de 300 litres de mazout,

à l'aérodrome de Bora-Bora, à proximité de l'ancienne centrale électrique, une enquête de «commodo et incommodo» est ouverte à compter du 11 septembre 1985 au 10 octobre 1985 inclus.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - BP 355 - Tél. 66.35.59 - Uturoa).

Papeete, le 23 août 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines et par délégation :

*Le chef du service de
l'aménagement du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE «de commodo et incommodo»

AVIS N° 9-85 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assem-

blée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Richard Shamel, mandataire de la société hôtelière «Te Tiare O Huahine», en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- 1/- deux (2) groupes électrogènes de 155 kVA de puissance nominale, de marque «Caterpillars», type 3306 TA, vitesse de rotation 1800 trs/mn, refroidissement à eau, alimentés journalièrement par un réservoir de 500 litres de mazout,
- 2/- une citerne de 10000 litres de mazout,
- 3/- un atelier de mécanique et une menuiserie comportant les matériels suivants :
 - un rabot portable de marque Makita (2 cv)
 - une scie circulaire de marque Dewalt (3 cv)
 - une scie avec table de marque Dewalt (3 cv)
 - une scie à ruban de marque Makita (2 cv)
 - un tour à bois de marque Rockwell (2 cv)
 - un rabot de marque Egilette (7 1/2 cv)
 - un compresseur à air de marque Sanborn (3 cv)

- 4/- trois (3) chambres froides de marque «Copeland», puissance nominale 2673 frigories/heure, refroidissement à air, gaz réfrigérant : fréon 502, compresseur de puissance (3 cv), sur une parcelle de la terre «Papahea» sise à Fitii (commune de Huahine) dans l'enceinte du futur complexe hôtelier «Tiare», une enquête de «commodo et incommodo» est ouverte à compter du 11 septembre 1985 au 10 octobre 1985.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations et oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - BP 355 - Tél. 66.35.59 - Uturoa).

Papeete, le 23 août 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines et par délégation :

*Le chef du service de
l'aménagement du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUÊTE «de commodo et incommodo»

AVIS N° 85-33 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Wilson Fagua, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie dans la commune associée de Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra, dans la vallée de l'Onohea, sur la terre Tearamea 1, PK 25,0, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 septembre 1985 et jusqu'au 10 octobre 1985.

Cette installation abritera :

- 1 verrat ;
- 12 truies ;
- 100 porcelets sevrés environ.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42.81.87).

Papeete, le 27 août 1985
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de
l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Jean SOLARI - Notaire à la
Résidence de PAPEETE

SOCIETE CIVILE " LE PETIT BALCON "
au capital de 100.000 F CFP

Siège : PAPEETE - FARE UTE - B.P. 9009
R.C.S. : PAPEETE - n° 2276-B

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 août 1985, les associés de la Société Civile " LE PETIT BALCON " ont pris la décision suivante :

Remplacement de Monsieur John LAINE par Monsieur Jules CHANGUE en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Il résulte de la décision ci-dessus, la modification suivante :

Ancienne mention :

Gérant : Monsieur Jean LAINE dit John.

Nouvelle mention :

Gérant : Monsieur Jules CHANGUE.

Pour Avis :

Le Gérant.

U T A SERVICES TAHITI

Société Anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales
au capital de 20.000.000 FCP
SIEGE SOCIAL : Aéroport de Faaa, TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} Août 1985, enregistré le 7 Août 1985 il a été constitué, sans faire publiquement appel à l'épargne, sous la dénomination " UTA SERVICES TAHITI " une société anonyme dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Siège social :** TAHITI, Aéroport de FAAA, POLYNÉSIE FRANÇAISE.

- **Objet social :** La société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'organisation et l'exploitation de tous services d'assistance pour son compte ou au profit de tiers en Polynésie française notamment sur l'aéroport de FAAA à Papeete.

- **Durée :** 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

- **Capital social :**

Le capital de la société a été fixé à la somme de 20.000.000 FCP divisé en 4.000 actions de 5.000 FCP chacune, toutes souscrites et libérées.

- **Cession d'actions :**

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints, ascendants ou descendants. Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

- **Conditions d'admission aux assemblées et exercice du droit de vote :**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et de participer aux délibérations.

- **Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :**

Sur les bénéfices distribuables l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

- Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions, le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

- **Administration de la société :**

Administrateurs :

- M. Edmond BRAURE, domicilié 19, Bd Henri IV à Paris,

- M. Jean DARRAS, domicilié 49, rue du 19 Janvier à Garches,

- M. Luc RAGOUCY, domicilié 54, rue Cambronne à Paris,

- M. Jean-Claude REVIL, domicilié 69, rue de l'Assomption à Paris,

- M. Hubert ANDRADE, domicilié 65 Elysée 2 - La Celle St Cloud (92),

- M. Charles GUILLAUME, domicilié à Papeete, Boulevard Pomare.

- Commissaire aux comptes :

M. Christian PICARD demeurant : Centre Vaima, BP 608, PAPEETE.

- Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés :

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention.

M. et Mme VIALARS

D'une requête datée du 23 août 1985, il appert que M. Alain Germain VIALARS, ingénieur, et son épouse, Mme Jacqueline Irène née PUGIBET, sans profession, demeurant ensemble à PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à PAPEETE, le 19 août 1985.

Pour extrait :

M. et Mme VIALARS.

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIÉTÉ CIVILE AHURAI

Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège : Papeete, 82 rue du Général de Gaulle

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete le 21 août 1985, il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile

Dénomination sociale : Société civile Ahurai

Objet : La propriété et l'administration d'une parcelle de terre constituant le lot 2-208 du lotissement de Puunui sis à Vairao et la construction d'un immeuble sur ce terrain.

Siège social : Papeete, 82 rue du Général de Gaulle

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 F CFP

Apports en nature : néant

Capital social : 100.000 F CFP divisé en 50 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement libérées

Gérant : Monsieur Dominique Auroy, demeurant à Arue PK 3,800

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis
Me Lejeune
Notaire

Étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

LES ARCADES

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP

Siège social : Papeete, Rue Tepano Jaussen

R.C. : Papeete n° 2054-B

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « Les Arcades » réunie le 28 juin 1985, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateur Monsieur Georges Leroy, demeurant à Papeete, avec les pouvoirs les plus étendus afin de mener à bonne fin les opérations de liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et répartir le boni entre les associés.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, 11 avenue Bruat, adresse à laquelle la correspondance devra être adressée et les actes et documents notifiés à la société en liquidation.

Aux termes de cette même assemblée, la société a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture de liquidation.

Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION « TE ANARAU »**

Le 5 avril 1985 il a été procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'association « Te Anarau » dont le siège est à Mamao « Pu Maohi Faati » avenue Georges Clémenceau, île de Tahiti, ayant pour objet le développement de l'artisanat.

Composition du conseil d'administration :

Présidente	: HAREHOE Eugénie
Vice-Présidente	: TAUTEHOPU Marohi
Secrétaire	: BELLAIS Yvonne
Trésorière	: BELLAIS Aline
Assesseurs	: NADEAUD Valentine GOUSSIN Louise VAHINEURA TUPANA Taefa

Récépissé n° 5336 AA du 10 novembre 1981.

**AMICALE TAMARII I.E.O.M.
(INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER)**

Extraits de Statuts

Pour compter du 4 juillet 1985, il est créé à l'institut d'émission d'outre-mer, une amicale appelée : " Amicale Tamarii I.E.O.M. ".

L'amicale " Tamarii I.E.O.M. " a pour but d'organiser et de favoriser les activités sportives, artistiques, culturelles, sociales,... pour tous les agents de l'I.E.O.M.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papeete (rue du Docteur Cassiau) dans les locaux de l'I.E.O.M.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. Jacques de GEYER D'ORTH
Président	: M. Ferdinand PELTZER
Vice-Président	: M. Pierre TETUANUI
Secrétaire	: Mlle Mareva VAN BASTOLAER
Secrétaire Adjointe	: Mlle Marina PACAUD
Trésorier	: M. Paul RAULX
Trésorière Adjointe	: Mlle Nadine LOUSSAN

Récépissé n° 5818 FIAA du 1^{er} août 1985.

COOPERATIVE " GAUTU "

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : " Gautu ".

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Rikitea.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: TEAKAROTU Tepano
Vice-Présidente	: PURAKAUEKE Rose épouse TEAKAROTU
Secrétaire	: TEAKAROTU André
Trésorier	: TEAKAROTU Juliano
1 ^{er} assesseur	: TEAKAROTU Anastasie
2 ^e assesseur	: TEAKAROTU Dorothée
3 ^e assesseur	: TEAKAROTU Saturnin

Récépissé de dépôt n° 56 du 16 août 1985.

COOPERATIVE " TAIRAPA "

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : " Tairapa ".

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: FAURA Tapurai
Vice-Président	: OPETA Roland
Secrétaire	: TAUAROA Marianne
Trésorier	: FAURA Ken
1 ^{er} assesseur	: GRAFFE Tihoti
2 ^e assesseur	: GRAFFE Thierry

Récépissé de dépôt n° 58 du 16 août 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET
ELEVEURS DE MANIHI TAUTARA (Tuamotu)

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : " SYNDICAT DES PECHEURS AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE MANIHI TAUTARA.

Son siège social est fixé à MANIHI (TUAMOTU).
Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de MANIHI-TAUTARA.

Composition du bureau :

Président	: UTIA Tematauaina
Vice-Président	: HAOATAI Francis
Secrétaire	: GARIKI Yakima
Secrétaire Adjoint	: GRELLOT Patrick
Trésorier	: TERIIETIA Hubert
Trésorier Adjoint	: MAHURU Mahinui
Assesseur	: TERE Tlmi

Récépissé de dépôt n° 414 SYND du 16 août 1985.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE
LA VALLEE DE LA PUNARUU

Extraits de Statuts

Il est formé entre tous les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois subséquentes.

L'association prend la dénomination suivante :
« Association pour la protection de la vallée de la Punaruu ».

Elle a pour but de regrouper les habitants et les propriétaires de Punaauia dans l'intérêt de la sauvegarde de l'environnement de la vallée de la Punaruu.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de

Punaauia. Il pourra à toute époque être transféré par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: BENNETT Alexis
Présidente	: TEPAVA Irène
Vice-Président	: TAPETA Tahio
Secrétaire	: TUAIVA John
Secrétaire Adjoint	: FAATAU Mathilde
Trésorier	: TUMAHAI Gérard
Trésorier Adjoint	: ATENI Maxo
Assesseeurs	: TEHARURU Thommy
	TAURAA J.Claude
	TEREI Gabriel
	AVAEMAI Yvon
	TAPETA Hitoti
	LEQUERRE J.Jacques

Récépissé n° 5879 F.I.A.A. du 9 août 1985.

ASSOCIATION TAMARIKI RAROIA

Extraits de Statuts

Il a été créé le 13 août 1985 l'association "TAMARIKI RAROIA".

Elle a pour objet : de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Raroia-Tuamotu ou à Faa'a, B.P. 20.143 - Papeete tél. 42 29.83.

Composition du bureau :

Présidente	: TOKORAGI Martine
Vice-Président	: HITI Claude
Secrétaire Générale	: HITI Francette
Trésorier Général	: HITI Marcel

Récépissé n° 5964 FI/AA du 21 août 1985.

ASSOCIATION COMITE REGIONAL DE BOWLING DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors du grand conseil de la Fédération générale des sociétés sportives (FGSS) le samedi 15 novembre 1969, il est créé : le Comité régional de bowling de Polynésie française. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901, par arrêté n° 18 AA du 3 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-132 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et par les présents statuts.

Le siège social du comité régional de bowling est fixé à Arue, Bowling Club d'Arue, P.K. 6 côté montagne, B.P. 3238 PPT. Il pourra être transféré en tout

autre lieu par décision du comité de direction.

La durée du comité régional de bowling est illimitée.

Le comité régional de bowling a pour but dans le cadre de la réglementation des activités physiques et sportives en Polynésie française, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du bowling sur le territoire défini à l'article 5 des statuts.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: TEUIRA Jacques
	HOWAN Yen
Président	: VIALE Jacques
Vice-Président	: PESCHEUX Paul
Secrétaire Général	: LU LOOK Lou
Secrétaire Général Adjoint	: RESNAY Paul
Trésorier Général	: CHINGUE Gabriel
Trésorier Général Adjoint	: LI SIU Albert
Membres	: TURQUET François
	PERIER Alain
	ARAVETOPU René
	TENG Roger
	NANAIA Johanna
	ZANON Ettore
	DEBASSEZ Roger
	DUVAL Alain
	AFO François

Récépissé n° 5820 F.I.A.A. du 1er août 1985.

COOPERATIVE "TIARE ROA"

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : "Tiare Roa".

Elle a pour objet : l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires, concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: MATAOA Jeannot
Vice-Président	: TETUA Pupure
Secrétaire	: Mme MATAOA Léonie
Trésorier	: TAPI Inatio
1 ^{er} assesseur	: GALLET Paul
2 ^e assesseur	: MATAOA Gilles

Récépissé de dépôt n° 57 du 16 août 1985.

AMICALE PLAN 5 JOURS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de Statuts

Il est créé un organisme de fumeurs libérés du tabac dénommé : « Amicale Plan 5 Jours ».

Son siège social est fixé à l'OTAC. Il pourra être transféré en tout autre lieu par la décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Amicale Plan 5 Jours a pour but d'aider les gens qui veulent cesser de fumer.

Composition du bureau :

Président	: PIERRE Gérard
Vice-Président	: DUBRAY André
Secrétaire	: TERIIPAIA Teama
Secrétaire Adjointe	: KRIEF Janine
Trésorière	: TIN HIN Paulette
Trésorier Adjoint	: IACOPINI Joseph
Membres	: TEHANI Maurice MARU Marie-Louise

Récépissé n° 5962 FLAA du 21 août 1985.

ASSOCIATION ENFANT, SOLEIL DE L'HOMME

Composition du nouveau bureau : (Assemblée générale du 8 juin 1985)

Présidente	: RAMBAUD Catherine
Vice-Présidente	: LEE THAM Marie-Christiane
Trésorier	: BOYER Yves
Trésorier Adjoint	: BABARRO Maeva
Secrétaire	: LECROISEY Françoise
Secrétaire Adjoint	: MOUGIN Pascale
Assesseur	: LECHAT Yann

ASSOCIATION ARTISANALE " MATI REAREA "

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: HAREA Tetuateruru
Présidente	: TEMATAUA Bella
Vice-Présidente	: TEAMO Tetuanui
Secrétaire	: TETUANUI Mitara
Secrétaire Adjointe	: TEMATAUA Françoise
Trésorière	: HAAPII Juanita
Trésorière Adjointe	: TERIITAUMIHAI Aro
Membres	: HAREA Naomi TAUATERUATU Retina TERORO Ruta

ASSOCIATION PU O TE HAA MAOHI IRI HONU

Régularisation des statuts

L'association dite " Pu o te haa maohi iri honu " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Paea.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. GRAFFE Jacquie
Présidente	: Mme ALVES Henriette
Vice-Présidente	: Mlle HUGON Mercurina
Secrétaire	: Mme GRAFFE Averii
Secrétaire Adjointe	: Mme ATAPO Simone
Trésorière	: Mme DEXTER Germaine
Trésorière Adjointe	: Mlle TUHITI Turarii

Récépissé n° 5771 AA du 10 novembre 1980.

AMICALE DES AGENTS SURVEILLANTS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS DU LYCEE D'ETAT MIXTE PAUL GAUGUIN

Démission de M. LOCK-FUI Raphaël

M. LOCK-FUI Raphaël,

Président de l'Amicale des agents surveillants et personnels administratifs du lycée d'Etat mixte Paul Gauguin informe, à toutes fins utiles, de sa démission du poste de président de ladite association par lettre en date du 27 juin 1985 adressée au service des affaires administratives.

Accusé de réception n° 5619 FLAA du 10 juillet 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TEMANAVA - MAATEA

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: PAHI Tau
Président	: PAHI Jacob
Vice-Président	: PUARAI Ernest
Secrétaire	: TANETOA Félix
Secrétaire Adjoint	: RAVATUA Henri
Trésorier	: TETUANUI Ernest
Trésorier Adjoint	: PAHI Guy
Commissaires aux comptes	: LAI Denis TANETOA Charly

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII MEHITI

Extraits de Statuts

L'association dite Tamarii Mehiti fondée le 6 août 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Tiarei PK 28,300 côté montagne.

Composition du bureau :

Présidente	: TAPI Gréta
Vice-Présidente	: MOARII Marie
Secrétaire Générale	: MOARII Marie
Secrétaire Adjointe	: TEUIRA Odette
Trésorière Générale	: TIHATI Marie
Trésorière Adjointe	: MOARII Naumi

Récépissé n° 5975 FI/AA du 22 août 1985.

FEDERATION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES

Composition du conseil fédéral (année 1985) :

Présidents d'honneur	: M. Charles POROI M. Henry de MAEYER
Président	: M. Laris KINDYNIS
1 ^{er} Vice-Président	: M. Albert MOUX
2 ^e Vice-Président	: M. Tom FEARON
Secrétaire	: M. Philippe LEUTWYLER
Secrétaire Adjointe	: Mme Andrée CHAZE
Trésorier	: M. André CANTINIAUX
Trésorier Adjoint	: M. Jean Luc HELLARY
Assesseurs	: M. Pierre BONNET M. Michael GIVENS M. Laurent BESSOU

ASSOCIATION «MAIRE MAA TORU»

Extraits de statuts

Il a été créé le 31 juillet 1985, l'association «Maire Maa Toru» de Pamatai Faaa.

Elle a pour objet : de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé au domicile de son président, tél. 42.63.45 - Faaa.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme VONGUE Delphine
Vice-Présidente	: Mlle VONGUE Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: Mme CHANG Yvonne
Trésorière générale	: Mme BERDICHEVSKI Maire
Trésorier adjoint	: VONGUE Guillaume
Assesseurs	: VONGUE Étienne VONGUE Alexandre VONGUE Charles Mlle CHEUNG SEN Laurina

Récépissé n° 5960 FI/AA du 21 août 1985.

ASSOCIATION AGRICOLE «TAMARII HAUMEA NO HITIAA»

Extraits de statuts.

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : Association Agricole «Tamarii Haumea No Hitiaa».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à Hitiaa PK 38,600 côté montagne c/o Monsieur Mato Terititara. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer les conditions de l'exercice de la profession, à faciliter l'octroi d'aides accordées par le territoire ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et à son utilisation.

Composition du bureau :

Président	: MATO Terititara
Vice-Président	: AMARU Ruben
Secrétaire	: Mme AMARU Marie-Louise
Trésorier	: JEUNE Jacques
Assesseurs	: SAMINADAME Marius VIRI Simon Mme LY SING SAO Teina

Récépissé n° 5854 FI/AA du 7 août 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAITOI

Composition du nouveau bureau :

Président	: LUCAS Albert
Vice-Président	: LUCAS Jules
Secrétaire	: LUCAS Jean-Éric
Trésorier	: TEMATUA Maea
Membres	: LUCAS Daniel LUCAS Eddy MARURAI Rodolphe FAAIO Léon
Responsable sportif	: LUCAS Albert

ASSOCIATION MAIRE-NUI MOTONAUTISME CLUB

Erratum à l'annonce diverse parue au J.O.P.F. n° 23 du 10 août 1985, page 1068.

Au lieu de :

«ASSOCIATION MAIRE-NUI MOTONAUTIQUE CLUB»

Lire :

«ASSOCIATION MAIRE-NUI MOTONAUTISME CLUB»

Le reste sans changement.

ASSOCIATION MUTUELLE «AUHOARAA NO TE FARE MONI A TE HAU»

Extraits de statuts

Il est formé entre tous les agents du Trésor, en activité ou en retraite, demeurant en Polynésie française, y exerçant ou y ayant exercé, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : «AUHOARAA NO TE FARE MONI A TE HAU».

Elle a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leur famille une action de solidarité et d'entraide visant notamment la couverture partielle des risques sociaux au moyen d'allocations annuelles.

Composition du bureau :

Président : M. ADAMS T.
 Vice-Président : M. MARQUE C.
 Trésorier : M. BIZIEN Y.
 Secrétaire : Mme NADAUD M.
 Secrétaire adjointe : Mme MOUA H.
 Assesseurs : M. SAMPARA E.
 M. PICARD L.

Récépissé n° 5958 FI/AA du 21 août 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
 PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
 Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
 (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
 POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine.
 (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
 et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
 boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.